



Berne, 19 décembre 2018

Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rapport du Conseil fédéral

en réponse aux recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU le 4 février 2015

Résumé

En ratifiant en 1997 la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), la Suisse s'est engagée à appliquer ces normes internationales et à présenter régulièrement un rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ce dernier évalue dans le cadre d'une procédure d'évaluation élargie les efforts consentis pour mettre en œuvre la convention et formule des recommandations pour une meilleure application des droits de l'enfant. Dans ce contexte, il a adressé à la Suisse, le 4 février 2015, 40 recommandations. Celles-ci ne sont pas contraignantes juridiquement, mais la Suisse n'en doit pas moins prendre position à leur sujet dans son prochain rapport national et présenter les mesures prises pour combler les lacunes éventuelles dans la mise en œuvre de la convention.

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont été soumises à un examen, auquel ont aussi participé les cantons et surtout la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Le présent rapport fournit le résultat de ces travaux. Ceux-ci ont montré, tout d'abord, qu'il était plus judicieux, selon les circonstances, de subdiviser ces recommandations en plusieurs recommandations spécifiques et d'aborder leur mise en œuvre par plusieurs mesures. C'est pourquoi les 40 recommandations formulées par le comité se sont finalement traduites par près de 120 recommandations spécifiques à évaluer. L'analyse a montré ensuite que beaucoup de ces recommandations avaient déjà été examinées dans d'autres contextes et se trouvaient déjà, pour certaines, en phase de mise en œuvre ou de planification. Néanmoins, onze mesures à prendre par la Confédération ou par les cantons avec le concours de celle-ci ont été définies dans une procédure par étapes en vue de combler les lacunes existantes dans la mise en œuvre de la convention :

1. Examiner le retrait de la réserve relative à l'art. 37c CDE.
2. Dresser un état des lieux de la situation en matière de formation aux droits de l'enfant dans le domaine de la formation professionnelle (initiale et continue) des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants. Au besoin, prendre des mesures de sensibilisation et de formation concernant la CDE et les exigences qui y sont liées.
3. Encourager de façon ciblée la participation des enfants dans le cadre des aides financières de la Confédération fondées sur la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ).
4. Analyser la nécessité d'intervenir sur la base de nouvelles études concernant la mise en danger du bien de l'enfant et développer le cas échéant des mesures visant à mieux protéger les enfants contre la violence.
5. Améliorer la coordination des interventions pour toutes les formes de violence envers les enfants grâce à la promotion et à la diffusion de bonnes pratiques.
6. Évaluer dans quelle mesure la Confédération peut recueillir dans toute la Suisse et analyser des données statistiques sur la situation des enfants placés, et développer les compétences des professionnels au moyen de bonnes pratiques.
7. Examiner comment améliorer les données relatives aux enfants dont un parent est détenu.
8. Envisager la réalisation d'une étude qualitative sur la prise en compte par les établissements pénitentiaires du droit de l'enfant à entretenir des relations avec son parent détenu.
9. Interdire le financement par l'assurance-invalidité du packing (enveloppement dans des linges froids), méthode utilisée pour traiter les enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme, et examiner l'exclusion de son financement par l'assurance obligatoire des soins.

Résumé

10. Prévoir que la Confédération soutienne les cantons dans l'élaboration d'instruments de mise en œuvre de la CDE au niveau cantonal.
11. Encourager au niveau régional l'échange d'expériences et la mise en réseau des personnes qui travaillent avec et pour des enfants.

Le rapport décrit plus en détail toutes ces mesures et indique les services responsables de leur mise en œuvre et ceux qui y apporteront leur concours.

Le Conseil fédéral expose ainsi dans quels domaines il entend déployer des efforts supplémentaires pour améliorer la situation des enfants et des jeunes. Les mesures prises constituent une composante importante du rapport du gouvernement suisse qui sera présenté en 2020 au Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Table des matières

1	Introduction	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	Structure du rapport.....	1
2	La Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre en Suisse	3
2.1	Le traité de droit international et ses protocoles facultatifs.....	3
2.2	Ratification et obligations de la Suisse en vertu du droit international.....	3
2.3	Multiplicité des acteurs contribuant à la mise en œuvre en Suisse	4
2.4	Procédure de coordination pour la mise en œuvre de la convention – Mécanisme de suivi au niveau de la Confédération et des cantons.....	4
2.4.1	Acteurs compétents pour la coordination.....	6
3	Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relatives à la mise en œuvre de la Convention.....	7
3.1	Domaines thématiques des recommandations	7
3.2	Vue d'ensemble des compétences	9
4	Identification des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention	11
4.1	Procédure d'identification des lacunes.....	11
4.2	Recommandations dont la mise en œuvre est prévue d'ici 2020	12
4.2.1	Mesures d'application générales – art. 4, 42 et 44, par. 6, CDE	13
4.2.2	Principes généraux – art. 2, 3, 6 et 12 CDE.....	13
4.2.3	Droits et libertés civils – art. 7, 8 et 13 à 17 CDE.....	13
4.2.4	Violence à l'égard des enfants – art. 19, 24, par. 3, 28, par. 2, 34, 37a et 39 CDE.....	14
4.2.5	Milieu familial et protection de remplacement – art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 20, 21, 25 et 27, par. 4, CDE	14
4.2.6	Handicap, santé et bien-être – art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3, et 33 CDE.....	14
4.2.7	Mesures de protection particulières – art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37, let. b à d, et 38 à 40 CDE	15
4.2.8	Ratifications, coopération internationale et présentation de rapports	15
5	Mesures à prendre au niveau fédéral pour mettre en œuvre en Suisse la Convention relative aux droits de l'enfant.....	17
5.1	Examiner le retrait de la réserve de la Suisse relative à l'art. 37c CDE.....	17
5.1.1	Analyser la situation et envisager le retrait de la réserve concernant l'art. 37c CDE	18

Table des matières

5.2	Sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, et encourager la participation des enfants	18
5.2.1	Inventaire des offres de sensibilisation et de formation, et aide financière en vue de combler les lacunes éventuelles	19
5.2.2	Incitations financières à l'encouragement de la participation des enfants	19
5.3	Protection des enfants contre toute forme de violence	19
5.3.1	Définir la nécessité d'agir sur la base des résultats des études les plus récentes et élaborer des mesures adéquates	20
5.3.2	Améliorer la coordination des interventions pour toutes les formes de violence envers les enfants	20
5.4	Enfants placés.....	20
5.4.1	Récolter des informations sur la situation des enfants placés.....	20
5.5	Enfants dont un parent est détenu.....	21
5.5.1	Rassembler les données quantitatives disponibles.....	21
5.5.2	Étude qualitative sur l'entretien de la relation entre les enfants et leur parent détenu	21
5.6	Enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme	22
5.6.1	Interdire le financement du <i>packing</i> par l'assurance-invalidité et examiner l'exclusion de son financement par l'assurance obligatoire des soins	22
6	Mesures mises en œuvre par les cantons avec le concours de la Confédération	23
6.1.1	Offre de soutien à la mise en œuvre de la CDE au niveau des cantons	23
6.1.2	Échanges d'expériences et mise en réseau.....	23
7	Vue d'ensemble du train de mesures de la Confédération et de celui des cantons (avec le concours de la Confédération).....	25
8	Conclusions du Conseil fédéral	31
	Bibliographie	33
	Annexes	35
Annexe 1 :	Composition du groupe de travail et de suivi	35
Annexe 2 :	Teneur des recommandations à suivre en priorité.....	37
Annexe 3 :	Répartition des recommandations entre les organes fédéraux et les conférences intercantionales compétents	39

Liste des illustrations et tableaux

Figure 1 : Phases du processus de suivi au niveau fédéral.....	5
Tableau 1 : Procédure d'identification des lacunes dans la mise en œuvre de la CDE au niveau fédéral	11
Tableau 2 : Champs d'action pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la CDE – compétence de la Confédération ou des cantons avec le concours de la Confédération	17
Tableau 3 : Mesures, acteurs impliqués et ressources demandées par champ d'action.....	25

Liste des abréviations utilisées

ACF	arrêté du Conseil fédéral
AFF	Administration fédérale des finances
AI	assurance-invalidité
AMCS	Association des médecins cantonaux de Suisse
AOS	assurance obligatoire des soins
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
CC	Code civil suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDEP	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CEC	Conférence des autorités de surveillance de l'état civil
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
CFR	Commission fédérale contre le racisme
ch-X	enquêtes fédérales auprès de la jeunesse
COPMA	Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes
CP	Code pénal suisse
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
CTA	Conférence tripartite sur les agglomérations
D-EDK	Deutschschweizer Erziehungsdirektoren-Konferenz (Conférence alémanique des directeurs cantonaux de l'instruction publique)
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DPMIn	droit pénal des mineurs
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
EPT	équivalent plein temps
fedpol	Office fédéral de la police
FF	Feuille fédérale

Liste des abréviations utilisées

GT CDE	Groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant
INDH	institution nationale des droits de l'homme
LAVI	loi fédérale sur l'aide aux victimes
LEEJ	loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse
LFPC	loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération
LGBTI	lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
LN	loi fédérale sur la nationalité suisse
LPD	loi fédérale sur la protection des données
MGF	mutilations génitales féminines
NCBI	National Coalition Building Institute
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFC	Office fédéral de la culture
OFCOM	Office fédéral de la communication
OFEC	Office fédéral de l'état civil
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFSPPO	Office fédéral du sport
ONG	organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations unies
OPE	ordonnance sur le placement d'enfants
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PIC	programmes d'intégration cantonaux
PPMin	procédure pénale applicable aux mineurs
RMNA	requérants d'asile mineurs non accompagnés
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SCOCI	Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SLR	Service de lutte contre le racisme
TDAH	trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité
TF	Tribunal fédéral
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance

1 Introduction

1.1 Contexte

La Suisse a ratifié la CDE en 1997. Ce traité relatif aux droits de l'enfant consacre les droits et les obligations pour tous les aspects de la vie de l'enfant. Les acteurs étatiques se sont engagés à créer les conditions permettant le plein exercice des droits définis par la Convention dans la réalité concrète des enfants. Il incombe à la Confédération de diligenter la mise en œuvre de la CDE dans le cadre de ses compétences et de coordonner les différentes démarches entreprises au niveau national en vue de son application (ACF 18.2.1998). La procédure internationale de présentation d'un rapport périodique fournit au Conseil fédéral un instrument de coordination et de contrôle. À intervalles réguliers, il doit rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de la CDE dans un rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ONU), composé de dix-huit expertes et experts indépendants (ACF du 13.11.2014). Cette procédure d'établissement des rapports par les Etats donne lieu aux observations finales dudit comité. Les observations finales reconnaissent les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et signalent les points où elle est insuffisante. Les dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à la Suisse datent de février 2015¹. Sur cette base, la Confédération a mis en place, avec les conférences intercantionales concernées, une procédure qui a abouti à un train de mesures visant à combler d'importantes lacunes au niveau fédéral.

Le présent rapport identifie les principales lacunes dans la mise en œuvre de la CDE en Suisse, tant du point de vue du Comité des droits de l'enfant que de celui des acteurs étatiques compétents, lacunes qu'il s'agit de combler par des mesures appropriées. L'accent est mis sur les mesures envisageables au niveau fédéral. Pour les domaines relevant de la compétence exclusive des cantons, il est fait référence à une procédure parallèle des cantons (cf. ch. 2.4).

1.2 Structure du rapport

Le chapitre 2 délimite le cadre, qui relève du droit international, dans lequel s'inscrit ce rapport. Il détaille les modalités d'application de la CDE dans le contexte fédéraliste de la Suisse. Il s'attache en particulier à décrire la procédure mise en œuvre pour la première fois afin de coordonner les travaux des différents acteurs.

Le chapitre 3 offre une vue d'ensemble des recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la mise en œuvre de la CDE en Suisse. Cette vue d'ensemble fournit des informations sur leur contenu et sur les acteurs compétents pour leur mise en œuvre.

Le chapitre 4 décrit la procédure adoptée pour identifier les lacunes dans la mise en œuvre de la CDE. Il commence par en présenter les différentes étapes. Une liste des recommandations, classées par thèmes, met en évidence celles qui auront vraisemblablement été suivies d'ici à 2020, compte tenu des mesures planifiées ou déjà mises en œuvre.

Le chapitre 5 présente et résume la nécessité d'agir telle que l'évaluent les organes compétents de la Confédération et les cantons. L'avis du Comité des droits de l'enfant de l'ONU n'entre pas seul en ligne de compte, les informations fournies par les organes compétents sont également prises en considération. Le rapport définit ensuite les champs d'action dans lesquels les organes compétents au niveau fédéral souhaitent s'engager davantage dans un proche avenir, en s'associant dans certains cas aux conférences intercantionales. Les mesures prises pour combler des lacunes avérées ou supposées dans la mise en œuvre de la CDE, les acteurs responsables ainsi qu'une estimation des ressources nécessaires sont indiqués pour chaque champ d'action. Le train de mesures a été élaboré par les organes compétents.

Le chapitre 6 expose les mesures mises en œuvre par les cantons avec le concours de la Confédération. Le chapitre 7 présente sous forme de tableau l'ensemble du train de mesures de la

¹ Comité des droits de l'enfant de l'ONU 2015

Introduction

Confédération et celles des cantons avec la participation de la Confédération. Les conclusions du Conseil fédéral sont résumées au chapitre 8.

2 La Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre en Suisse

Le présent rapport expose la procédure mise en œuvre pour appliquer les recommandations faites à la Suisse en février 2015 par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et il énumère les mesures prises à cette fin. Ce chapitre présente les bases du droit international sur lesquelles se fondent ces recommandations. Il rappelle l'importance du traité et des mécanismes internationaux de mise en œuvre, puis il les met en lien avec le contexte fédéraliste de la Suisse. Ce faisant, il s'attache en particulier à la définition des organes compétents pour la mise en œuvre de la convention et à la procédure visant à la coordonner au niveau de la Confédération et des cantons.

2.1 Le traité de droit international et ses protocoles facultatifs

La CDE² a été adoptée en 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU et elle a acquis depuis une validité universelle puisque l'ensemble des États l'ont ratifiée à l'exception des États-Unis.

De manière analogue aux deux pactes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention règle les droits sociaux, culturels, civils et politiques des enfants. Elle précise en outre les besoins spécifiques propres à ce groupe particulièrement vulnérable, en instaurant par exemple l'obligation d'assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant (art. 3, par. 2, CDE), le droit à l'éducation (art. 28 s. CDE) ou le droit au repos et aux loisirs (art. 31 CDE). La CDE aborde tous les domaines thématiques qui constituent la réalité concrète vécue par les enfants. Elle règle le rapport des acteurs étatiques avec les enfants en matière d'éducation, de santé, de migration, de droit pénal et en matière sociale. Elle reconnaît aux enfants le droit d'être impliqué dans toutes les affaires de la société qui les concernent directement, ainsi que le droit d'exprimer librement leurs opinions, et elle leur confère une protection contre toute forme de violence.

Trois protocoles additionnels à la CDE ont été adoptés à ce jour. L'adhésion à chacun est facultative. En ratifiant un protocole facultatif, un État partie se soumet cependant aux obligations qui découlent des dispositions de celui-ci. Le premier protocole facultatif à la CDE concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés³. Le deuxième concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il élargit le catalogue des mesures que les États sont tenus de prendre pour protéger les enfants⁴. Les deux protocoles ont été adoptés en 2000 par les Nations Unies. Le troisième protocole facultatif, établissant une procédure de présentation de communications, n'a été adopté qu'en 2011. Il complète les mécanismes de contrôle de l'application de la CDE, notamment par une procédure de présentation de communications ; il contient certes des dispositions de droit procédural relatives aux possibilités de recours devant le Comité de l'ONU, mais ne prévoit pas de nouvelles dispositions matérielles⁵.

2.2 Ratification et obligations de la Suisse en vertu du droit international

La Suisse a déposé l'instrument de ratification de la CDE en 1997 auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU. L'instrument de ratification était assorti de huit réserves relatives à cinq articles de la convention. Celles-ci concernaient les responsabilités et devoirs des parents (art. 5), le droit d'acquérir une nationalité (art. 7), le droit au regroupement familial (art. 10), le droit pour les enfants privés de liberté d'être séparés des adultes (art. 37) et le droit pénal des

² ONU 1989

³ RS 0.107.1

⁴ RS 0.107.2

⁵ RS 0.107.3

mineurs (art. 40)⁶. Entre-temps, les réserves relatives aux art. 5 et 7 et à deux points spécifiques de l'art. 40 (garantie de bénéficiaire de l'assistance gratuite d'un interprète et possibilité de recourir auprès d'une instance supérieure) ont pu être retirées par suite des modifications correspondantes dans la législation. Les autres réserves sont toujours en vigueur.

En plus de la convention, la Suisse a ratifié en 2002 le premier protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷ et, en 2006, le deuxième protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸. En 2017, elle a adhéré au troisième protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications⁹.

En ratifiant la Convention et les protocoles facultatifs, la Suisse s'est engagée à les appliquer et à coopérer aux mécanismes internationaux de contrôle et de mise en œuvre. Outre la présentation de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, elle doit observer les recommandations de ce groupe d'experts de l'ONU concernant la mise en œuvre de la Convention¹⁰ et prendre en considération ses avis au sujet des requêtes individuelles déposées par des enfants ou leur représentant¹¹.

2.3 Multiplicité des acteurs contribuant à la mise en œuvre en Suisse

La mise en œuvre de la CDE et de ses protocoles facultatifs est une tâche transversale qui concerne de nombreux domaines. Il s'agit de reconnaître les droits de l'enfant dans les politiques en matière de santé, d'éducation et en matière sociale, ainsi que dans bien d'autres champs politiques.

Il convient en même temps de tenir compte de la répartition des compétences propre au système fédéral. En vertu de l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'une des principales responsabilités qui découlent de cette compétence est celle de conclure des traités de droit international. La Confédération représente la Suisse en tant que sujet du droit international auprès de la communauté internationale¹². Dans la mesure où, en raison de la répartition fédéraliste des tâches, la mise en œuvre de ce droit incombe aux cantons, ceux-ci sont tenus de procéder aux adaptations nécessaires (art. 7 LFPC)¹³. C'est très largement le cas pour la CDE. Ainsi, la politique de l'enfance et de la jeunesse ou les systèmes de santé et de formation relèvent en premier lieu de la compétence des cantons et des communes. En Suisse, du fait de cette structure fédéraliste, une multitude d'acteurs participent à la mise en œuvre de la CDE à tous les niveaux étatiques ; les mentionner tous excéderait le cadre du présent rapport (cf. ch. 2.4.1).

2.4 Procédure de coordination pour la mise en œuvre de la convention – Mécanisme de suivi au niveau de la Confédération et des cantons

Afin d'inventorier et le cas échéant de coordonner les efforts de mise en œuvre des nombreux acteurs, les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont été analysées dans le cadre d'une procédure coordonnée, appelée mécanisme de suivi (en anglais *follow-up*). Deux procédures de suivi sont menées en parallèle, l'une au niveau de la Confédération et l'autre à

⁶ ONU 1989

⁷ RS 0.107.1

⁸ RS 0.107.2

⁹ RS 0.107.3

¹⁰ Spénlé 2011 : 224

¹¹ Kälin/Epiney : 260

¹² RS **138.1**

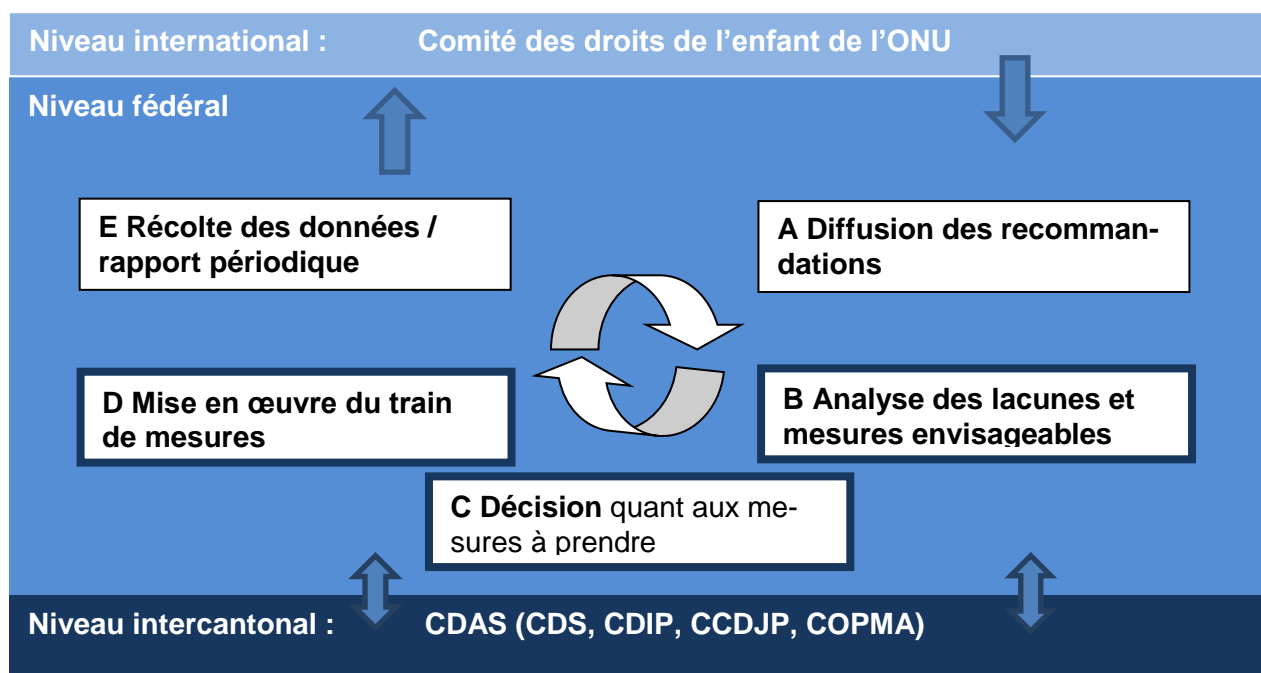
¹³ DFAE 2015 : 8

celui des cantons, pour permettre une prise en compte des différents besoins et structures propres au système fédéral.

Suivi au niveau fédéral :

Le suivi au niveau fédéral s'appuie sur le modèle de science politique du « Policy-Cycle »¹⁴ et sur les expériences d'autres États fédéralistes¹⁵. Ce modèle comprend les trois phases centrales suivantes : la première consiste à identifier les lacunes dans la mise en œuvre de la CDE en Suisse et à définir les mesures envisageables, la deuxième à décider celles qui doivent être prises, la troisième à les appliquer.

Figure 1 : Phases du processus de suivi au niveau fédéral.



Dès que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a publié ses recommandations, celles-ci sont traduites dans les langues officielles et diffusées de manière active (A).

Ces recommandations sont ensuite analysées ; pour ce faire, on détermine l'état d'avancement des activités qui ont un lien thématique avec les recommandations. Le processus se poursuit avec l'identification des lacunes éventuelles et des champs d'action, et l'élaboration de mesures visant à combler ces lacunes (B).

Puis le Conseil fédéral décide des mesures à prendre (C), qui sont mises en œuvre par les acteurs compétents (D).

Les résultats de l'analyse de la phase B, la décision relative aux mesures à prendre (C) et leur mise en œuvre (D) sont intégrés dans le rapport périodique remis au Comité des droits de l'enfant, qui est complété si nécessaire par des données supplémentaires (E).

La procédure au niveau cantonal :

Une procédure similaire a été développée au niveau des conférences intercantionales. Les deux procédures sont coordonnées entre elles. La procédure appliquée au niveau des cantons est détaillée ci-après et mise en relation avec le processus au niveau fédéral.

¹⁴ Werner / Wegrich 2003 : 76

¹⁵ Egbuna-Joss / Kälin 2012 : 1 s.

Au niveau cantonal, les recommandations ont été diffusées et communiquées par la conférence intercantonale compétente (comme à l'étape A du mécanisme de suivi au niveau fédéral).

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé de procéder à une analyse de la situation des droits de l'enfant, d'identifier et de coordonner les programmes politiques en vigueur dans les cantons, de définir les rôles respectifs de la Confédération, des cantons, des communes et des acteurs de la société civile (comme à l'étape B) et de fixer des priorités communes (à rapprocher de l'étape C).

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU jugées prioritaires sont mises en œuvre par des mesures appropriées et font l'objet d'une évaluation. Les acteurs sont systématiquement encouragés à échanger au sujet des travaux de mise en œuvre ayant porté leurs fruits (à rapprocher de l'étape D).

Le résultat de ces travaux coordonnés sera intégré au rapport périodique adressé au Comité des droits de l'enfant en 2020 (comme à l'étape E du mécanisme de suivi au niveau fédéral).

2.4.1 Acteurs compétents pour la coordination

Une multitude d'acteurs participent à la mise en œuvre de la CDE à tous les niveaux étatiques. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et la CDAS ont toutefois un rôle important à jouer dans la coordination de la mise en œuvre de la CDE.

L'OFAS est compétent pour coordonner la mise en œuvre de la CDE et pour élaborer le rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Il dirige également la rédaction de ce rapport. Il est secondé par la CDAS, organisation partenaire centrale, qui assume les tâches de coordination au niveau des cantons.

La phase B du processus de suivi au niveau fédéral a permis de clarifier le champ d'expertise dans lequel s'inscrivent les recommandations ainsi que les compétences. Cette clarification s'est opérée en collaboration avec le groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération¹⁶, les conférences intercantionales et le Réseau suisse des droits de l'enfant, qui regroupe les organisations non-gouvernementales œuvrant dans ce domaine. Les informations transmises ont été analysées et validées par l'OFAS avec le soutien du groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de la CDAS.

Un groupe de travail a été constitué pour identifier les lacunes, élaborer des mesures et accompagner la rédaction du présent rapport. Il était constitué de représentantes et représentants des organes fédéraux et des conférences intercantionales compétents (voir liste à l'annexe 1).

¹⁶ Membres du groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération en 2015 : Office fédéral de la santé publique OFSP, Office fédéral de la justice OFJ, Secrétariat d'État aux migrations SEM, Office fédéral de la police fedpol Office fédéral du sport OFSPO, Office fédéral de la statistique OFS, Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH, Service de lutte contre le racisme SLR, Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI, Secrétariat d'État à l'économie SECO, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS

3 **Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relatives à la mise en œuvre de la Convention**

En février 2015, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a adressé 40 recommandations à la Suisse pour que celle-ci améliore sa mise en œuvre de la CDE. Afin de s'en procurer une compréhension globale, l'OFAS a analysé le contenu et la formulation de chacune de ces recommandations et, avec le concours des acteurs impliqués, a rassemblé des informations sur les champs d'action concernés. Le présent chapitre fournit une synthèse de ces informations et une vision d'ensemble de toutes les recommandations.

3.1 **Domaines thématiques des recommandations**

Les 40 recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relatives à la CDE ont été subdivisées en près de 120 recommandations spécifiques, 118 pour être exact, diffusées par Internet auprès du grand public¹⁷. Cette subdivision s'explique par le fait qu'une recommandation peut aborder différents aspects d'une même problématique ou proposer différentes mesures pour y remédier. Le regroupement thématique effectué ci-après permet une vision globale du champ couvert par les recommandations.

Application générale : mesures nécessaires aux niveaux législatif et administratif ainsi qu'en matière de sensibilisation en vue d'assurer le plein exercice des droits

Dix-sept recommandations spécifiques se fondent sur les art. 4 et 42 CDE et renvoient à des mesures générales aux niveaux législatif et administratif ainsi qu'en matière de sensibilisation. Relèvent notamment de cette thématique générale les recommandations invitant à mettre en place une politique et une stratégie globale en matière de droits de l'enfant, à optimiser la coordination entre les acteurs et à améliorer les données concernant l'application de la convention. Le Comité des droits de l'enfant aborde également des thèmes tels que la création d'un organe indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la CDE en Suisse et les mesures visant à réglementer les activités dans le secteur économique.

La plupart de ces recommandations concernent la diffusion de la convention. Le Comité des droits de l'enfant juge insuffisantes les mesures prises pour sensibiliser la population en général, les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et surtout les enfants eux-mêmes. Il préconise à plusieurs reprises d'élaborer des programmes systématiques de formation pour les enseignants, les éducateurs, les travailleurs sociaux, les agents des forces de l'ordre, le personnel de santé et les professionnels de la justice des mineurs.

Principes généraux de la convention : non-discrimination, intérêt de l'enfant et respect des opinions de l'enfant

Neuf recommandations spécifiques se réfèrent explicitement aux principes généraux de la Convention. Ces principes constituent toutefois aussi la base implicite de nombreuses autres recommandations. Ainsi, les recommandations spécifiques concernant les enfants sans-papiers, migrants, réfugiés et requérants d'asile, les enfants en situation de handicap ou les enfants LGBTI doivent toujours être lues sous l'angle *du principe de non-discrimination*.

De même, c'est à la lumière du *principe de respect des opinions de l'enfant* qu'il faut comprendre l'exigence de prendre dûment en considération ces opinions à l'école, dans les autres institutions éducatives et dans la famille, ainsi que dans le cadre de la planification des politiques et dans

¹⁷ Cf. OFAS 2016

Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relatives à la mise en œuvre de la Convention

les processus décisionnels. Il en va de même pour la recommandation relative aux procédures judiciaires et administratives qui concernent l'enfant.

Droits et libertés civils : nationalité, identité et droit à l'information

Les dix recommandations spécifiques regroupées sous ce thème relèvent également, entre autres, des évolutions récentes dans les domaines de l'immigration, de la médecine reproductive et des médias numériques. Outre le droit à la nationalité, ces recommandations concernent le droit de connaître l'identité de ses parents biologiques et le droit de bénéficier d'une information et d'une protection appropriées dans le domaine des médias numériques.

Violence à l'égard des enfants

Dix recommandations spécifiques concernent explicitement une forme de violence à l'égard des enfants, et dix-sept autres abordent implicitement le risque de violence auquel ils sont exposés, par exemple lorsque des entreprises ayant leur siège en Suisse ne sont pas poursuivies pour des violations des droits de l'enfant dans le cadre de leurs activités à l'étranger. Si l'on y ajoute les recommandations publiées séparément au sujet du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après : « protocole facultatif sur la vente d'enfants »), près de soixante recommandations spécifiques peuvent être rattachées à ce thème.

Outre la demande d'interdire expressément les châtimements corporels, on trouve encore sous ce thème des recommandations concernant les mesures à prendre pour protéger les enfants des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines ou les interventions chirurgicales sur les enfants intersexués, ainsi que des mauvais traitements, abus, négligences et violences domestiques. L'insuffisance des données recueillies au sujet de ces crimes et délits fait également l'objet de critiques au niveau international.

Les recommandations concernant le protocole additionnel sur la vente d'enfants traitent plus en détail de la violence infligée par la prostitution et la vente d'enfants ainsi que par la pornographie mettant en scène des enfants ; elles peuvent fournir un appui pour interpréter les recommandations concernant la mise en œuvre de la CDE.

Milieu familial et protection de remplacement

Dans ce domaine, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU émet 18 recommandations spécifiques qui préconisent de soutenir davantage les familles, de veiller à une qualité élevée des services de garde d'enfants et d'optimiser la procédure d'adoption internationale.

Le comité se préoccupe surtout des enfants placés et en conséquence *privés de leur milieu familial*. Il relève un besoin d'amélioration dans l'esprit de la CDE et formule onze recommandations à ce sujet. Sa critique porte notamment sur l'hétérogénéité des procédures, la diversité ou l'absence de normes de qualité ainsi que le manque d'informations fiables. Le Comité déplore également ce dernier point en ce qui concerne les enfants dont un parent est incarcéré.

Handicap, santé et bien-être

Dans ce domaine, le Comité des droits de l'enfant met l'accent sur trois grands thèmes, au sujet desquels il formule 30 recommandations spécifiques : (1) l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le système éducatif ordinaire et la formation professionnelle ; (2) le traitement dont font l'objet les enfants souffrant de troubles du spectre autistique, et (3) les conséquences d'incitations indésirables à consommer certains aliments, par exemple la promotion de produits et de pratiques alimentaires malsains pour les nourrissons.

La prévention du suicide chez les enfants et les jeunes est également abordée ; sur ce point particulier, le comité des droits de l'enfant estime que la Suisse est en bonne voie.

En plus de ses recommandations dans les domaines mentionnés, le comité préconise de faciliter l'accès, pour toutes les couches de la population, à des soins de qualité dans les hôpitaux pédiatriques ou auprès des pédiatres, à des allocations familiales et autres prestations sociales ainsi qu'à des structures d'accueil extrafamilial.

Mesures de protection spéciales dans des situations de vie particulières

De nombreuses situations de vie justifient qu'une protection particulière soit accordée aux enfants. Seize recommandations spécifiques du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont trait à de telles situations, présentées ici sous forme résumée :

Selon le comité, les *enfants requérants d'asile, réfugiés et sans-papiers*, ainsi que les *enfants impliqués dans des conflits armés* nécessitent une protection particulière. Il recommande à la Suisse d'appliquer des normes minimales pour le soutien à l'intégration sur l'ensemble de son territoire et de veiller à ce que les « personnes de confiance » qui travaillent avec des mineurs requérants d'asile non accompagnés soient convenablement formées. Le comité a relevé pour douze points la nécessité d'améliorer au sens de la CDE le traitement des enfants vivant de telles situations.

Le comité a également émis cinq recommandations spécifiques invitant à mieux soutenir les enfants dans le *système pénal applicable aux mineurs* et à œuvrer pour rendre la justice plus respectueuse des droits de l'enfant.

Coopération au niveau international : ratifications, rapports et suivi des recommandations

Sept recommandations spécifiques concernent la coopération au niveau international. La Suisse est ainsi invitée à élaborer une procédure de suivi et à s'assurer que les recommandations du comité sont mises en œuvre.

Le comité des droits de l'enfant de l'ONU mentionne également un processus de ratification en vue de la réalisation des droits de l'enfant, processus accompli dans l'intervalle avec l'adhésion de la Suisse au protocole facultatif concernant la procédure de présentation de communications¹⁸ au comité.

3.2 Vue d'ensemble des compétences

Après clarification des compétences, dix-sept offices fédéraux, secrétariats d'État et secrétariats généraux ainsi que huit conférences intercantionales s'estiment compétents dans les domaines thématiques sur lesquels portent les recommandations¹⁹. Tous ces acteurs ne sont pas concernés dans une égale mesure²⁰. Lors de l'analyse des compétences, il est apparu clairement que les recommandations ne concernant qu'un seul niveau étatique étaient peu nombreuses. L'autre niveau est généralement impliqué lui aussi, ne serait-ce que sur des points spécifiques. Dans la plupart des cas, cet intérêt bilatéral correspond aux différentes dimensions d'un problème sociétal ou à des propositions d'amélioration qui, en raison de la répartition des compétences à l'intérieur du pays, concernent les deux niveaux étatiques.

¹⁸ RS 0.107.3

¹⁹ OFAS 2016

²⁰ Pour la répartition des recommandations en fonction des offices et départements fédéraux ainsi que des conférences intercantionales, cf. annexe 3.

4 Identification des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention

Le nombre élevé de recommandations oblige – compte tenu des ressources disponibles – à opérer une sélection, comme le propose également le Comité des droits de l'enfant de l'ONU²¹. La procédure de sélection visait à identifier les lacunes existantes dans la mise en œuvre de la CDE, à évaluer leur importance et à déterminer de manière systématique quelles sont les recommandations les plus urgentes. Cette procédure est exposée plus en détail dans la section ci-dessous.

4.1 Procédure d'identification des lacunes

Le tableau ci-dessous présente de façon synoptique les critères utilisés à chaque niveau de la sélection ainsi que les décisions déterminant la suite de la procédure. Les différentes étapes conduisant à l'établissement de priorités sont ensuite brièvement décrites avec indication de leurs effets concrets sur le processus de suivi.

Tableau 1 : Procédure d'identification des lacunes dans la mise en œuvre de la CDE au niveau fédéral

Étape	Niveau de sélection	Critères de sélection	Validation des résultats / décision prise par...
1	Compétence	La recommandation doit relever de la compétence de la Confédération.	Organes fédéraux et conférences intercantionales compétents sur le plan thématique
2	Pondération par le Comité des droits de l'enfant	En raison de sa formulation, la recommandation se voit attribuer un poids plus important que les autres.	Groupe de coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération, secrétariat général de la CDAS
3	État d'avancement de la mise en œuvre en janvier 2016	La recommandation ne doit pas <ul style="list-style-type: none"> - être déjà examinée dans un autre processus - avoir fait l'objet d'un examen récent - être de toute façon réalisée d'ici à 2020 par des mesures déjà planifiées ou mises en œuvre 	Organes fédéraux compétents sur le plan thématique
4	Nécessité d'agir	Pour la recommandation en question, au moins un organe fédéral ou une conférence intercantonale compétents sur le plan thématique identifient un besoin d'amélioration.	Membres du groupe de travail CDE
5	Caractère urgent	La recommandation pointe des lacunes	Groupe de travail CDE <i>in corpore</i>

²¹ CRC/GC/2003/5

		<ul style="list-style-type: none"> - dont les conséquences sont particulièrement graves et appellent donc une réponse urgente - qui peuvent être comblées de manière efficiente (rapport coûts/bénéfices) 	
--	--	---	--

Étape 1 : lors de cette étape, les organes fédéraux concernés et les conférences intercantionales ont procédé chacun de leur côté à un examen des compétences. Les divergences ont été aplanies. Seules quelques recommandations spécifiques relèvent de la compétence exclusive des cantons. Les organes fédéraux sont généralement concernés sur le plan thématique et compétents au moins sur des points spécifiques²². Les **89 recommandations spécifiques** restantes ont été analysées et examinées de manière approfondie durant le processus de suivi de la Confédération.

Étape 2 : durant cette étape du processus, la sélection s'est portée sur les recommandations spécifiques auxquelles le Comité des droits de l'enfant a attaché une importance particulière. Dans plus de 90 % des cas, les organes fédéraux compétents partagent le point de vue du comité quant à l'importance d'une recommandation. Au terme de cette étape, **63 recommandations spécifiques** étaient encore concernées par le suivi.

Étape 3 : un an après la publication des recommandations, de nombreuses demandes du Comité des droits de l'enfant faisaient déjà l'objet d'un examen, en cours ou achevé. Pour éviter les doublons, ces recommandations ont été écartées du processus avec la collaboration des organes fédéraux compétents. Au total, quarante processus d'examen « parallèles » ont pu être attestés. À ce stade, il restait à examiner **23 recommandations spécifiques**.

Étape 4 : le groupe de travail (GT CDE, cf. annexe 1) a étudié en détail les recommandations spécifiques restantes. Lorsque des acteurs de la société civile s'étaient publiquement exprimés au sujet d'une recommandation, leur évaluation concernant la nécessité d'agir a été prise en compte. Un besoin d'agir a été constaté pour **onze recommandations spécifiques**, besoin qui a été examiné de manière plus approfondie dans le cadre du suivi.

Étape 5 : durant cette dernière étape de sélection, le GT CDE s'est interrogé sur le degré d'urgence de l'action requise. Il a également cherché à déterminer si le train de mesures du Conseil fédéral était à même de fournir une réponse adaptée ou si d'autres approches étaient également disponibles pour combler la lacune. Après une discussion approfondie, le GT CDE a considéré que **neuf recommandations spécifiques** requéraient une action urgente (cf. annexe 2 pour la formulation des recommandations reconnues urgentes).

4.2 Recommandations dont la mise en œuvre est prévue d'ici 2020

Les 40 recommandations faites à la Suisse par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ont été analysées et, comme déjà mentionné, subdivisées en près de 120 recommandations spécifiques (118 pour être précis)²³. Il ressort de l'analyse de l'avancement de leur mise en œuvre (état : janvier 2016) que 58 d'entre elles auront vraisemblablement été réalisées d'ici à 2020 compte tenu de mesures prévues ou en cours. Cela représente pratiquement la **moitié des recommandations spécifiques du Comité des droits de l'enfant de l'ONU** (49 %).

Les recommandations spécifiques actuellement mises en œuvre sont énumérées à l'annexe 4 en regard des mesures prises à cette fin. Le tableau montre également les recommandations qui font l'objet d'un examen ; il indique aussi celles qui n'ont pas été poursuivies et la raison à cela.

²² OFAS 2016 : document complet

²³ Cf. OFAS 2016

Les deux tiers des recommandations spécifiques ayant trait aux principes généraux – non-discrimination, bien de l'enfant, respect de ses opinions – et celles qui concernent les droits et libertés civils sont déjà réalisées ou le seront d'ici à 2020.

Par contre, les recommandations spécifiques concernant les mesures d'application générales, la violence à l'égard des enfants et les mesures de protection particulières n'auront été mises en œuvre qu'à 40 % d'ici à 2020. Il en va de même pour celles concernant le handicap, la santé et le bien-être. La moitié des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant le milieu familial et la protection de remplacement est déjà réalisée ou le sera d'ici à 2020.

On trouvera ci-dessous une vue d'ensemble des recommandations spécifiques pour lesquelles des mesures sont projetées ou mises en œuvre et qui auront été réalisées d'ici à 2020. Les recommandations sont classées par domaine thématique et les mesures correspondantes indiquées de façon succincte.

4.2.1 Mesures d'application générales – art. 4, 42 et 44, par. 6, CDE

17 recommandations spécifiques du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernent les mesures d'application générales de la CDE, par exemple la réalisation des droits reconnus par la CDE ou la diffusion des principes et dispositions de la CDE. Parmi ces 17 recommandations, **7 sont déjà mises en œuvre** ou en voie de l'être (41 %).

Trois recommandations spécifiques sont réalisées par le processus coordonné de suivi et par l'élaboration du rapport périodique à l'intention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU²⁴. Les quatre autres sont réalisées par la collecte de données²⁵.

4.2.2 Principes généraux – art. 2, 3, 6 et 12 CDE

Parmi **les 9 recommandations spécifiques** formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU au sujet des principaux généraux tels que la non-discrimination, le bien de l'enfant et le respect de ses opinions, **6 sont déjà réalisées** ou le seront d'ici à 2020 (67 %).

Deux recommandations seront réalisées par le biais de programmes cantonaux, par exemple les programmes d'intégration cantonaux (PIC) achevés en 2017, ou de projets mis en œuvre au niveau fédéral, cantonal ou communal²⁶. Le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant a été consacré avec l'inscription de la protection des enfants et des jeunes dans la Constitution fédérale (art. 11). De ce fait, le bien de l'enfant est un critère déterminant lors de toute modification législative²⁷. Les trois autres recommandations sont réalisées par les aides de la Confédération à des projets ayant valeur de modèle ou par les contributions structurelles accordés en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)²⁸.

4.2.3 Droits et libertés civils – art. 7, 8 et 13 à 17 CDE

Parmi les **10 recommandations spécifiques** ayant trait aux droits et libertés civils, concernant par exemple la nationalité et l'accès des enfants aux médias, **6 seront vraisemblablement** réalisées d'ici à 2020 (60 %).

Quatre recommandations spécifiques sont mises en œuvre par des dispositions au niveau législatif²⁹ et une par voie de directive³⁰. La sixième sera réalisée par un mandat du Conseil fédéral de continuer pour une durée indéterminée à informer et à sensibiliser le public³¹.

²⁴ Recommandations 11 (i), 11 (ii) et 13 (i)

²⁵ Recommandations 15.1 et 15.2, 17 (i) et 17 (ii)

²⁶ Recommandations 25 (i) et 25 (ii)

²⁷ Recommandation 27 (i)

²⁸ Recommandations 27 (ii) 1 et 2, et 29b

²⁹ Recommandations 33 (i), 37 (a/i), 37 (a/ii) et 37 (b)

³⁰ Recommandation 31 (i)

³¹ Recommandation 37 (c)

4.2.4 Violence à l'égard des enfants – art. 19, 24, par. 3, 28, par. 2, 34, 37a et 39 CDE

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a formulé **10 recommandations spécifiques** à ce sujet. Elles concernent en particulier la protection des enfants contre la violence, les sévices, la maltraitance ou l'exploitation, y compris les abus sexuels. Sur ces 10 recommandations, **4 seront vraisemblablement réalisées** d'ici à 2020 (40 %).

Deux de ces recommandations sont mises en œuvre sous forme de soutien accordé par la Confédération aux cantons, aux communes et aux organisations pour la mise en place de programmes d'information, de sensibilisation, de prévention et d'intervention³². Entre-temps la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »³³, ce qui contribue à la mise en œuvre d'une autre recommandation spécifique. Une recommandation spécifique sera réalisée par l'évaluation du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (DPEA) et de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)³⁴.

4.2.5 Milieu familial et protection de remplacement – art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 20, 21, 25 et 27, par. 4, CDE

Parmi les **18 recommandations spécifiques** concernant le milieu familial et la protection de remplacement, en particulier le placement et l'adoption d'enfants, **9 seront vraisemblablement réalisées** d'ici à 2020 (50 %).

La Confédération met en œuvre deux de ces recommandations : d'une part en soutenant depuis 2003 la création de places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire et scolaire via un programme d'impulsion, d'autre part en encourageant depuis le 1^{er} juillet 2018, par des aides financières, les cantons et les communes à abaisser les frais à la charge des parents pour la garde extrafamiliale des enfants. Une aide financière est également accordée à des projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil aux besoins des parents³⁵. Cinq recommandations spécifiques concernant l'adoption ont été concrétisées dans des lois ou des ordonnances, ou ont été réglées par la jurisprudence du Tribunal fédéral³⁶. Une autre recommandation est réalisée par un groupe de travail du DFJP et du DFI, dans le cadre duquel une statistique des adoptions internationales sera produite³⁷. Une recommandation est réalisée par la COPMA en tant qu'organe de liaison entre les cantons chargé de promouvoir la collaboration entre les autorités cantonales de surveillance de la protection de l'enfant et de l'adulte³⁸.

4.2.6 Handicap, santé et bien-être – art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3, et 33 CDE

Parmi les **30 recommandations spécifiques** concernant le handicap, la santé et le bien-être, en particulier l'inclusion des enfants en situation de handicap, les besoins particuliers des enfants souffrant d'un trouble du spectre de l'autisme, la santé et le système de santé, **13 seront vraisemblablement réalisées** d'ici à 2020 (43 %).

Trois recommandations spécifiques au sujet des enfants en situation de handicap seront mises en œuvre par une stratégie du Conseil fédéral élaborée à cette fin, par la récolte de données ou la poursuite de projets de recherche ainsi que par la ratification de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées en 2014 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées³⁹. Huit recommandations spécifiques concernant la santé et le système

³² Recommandation 39 (ii) et 43 (a)

³³ Recommandation 41 s(e)

³⁴ Recommandation 41 (c)

³⁵ Recommandations 45 (i) et 45 (ii)

³⁶ Recommandations 47 (a/ii), 47 (b), 49 (e), 51 (b) et 51 (c)

³⁷ Recommandation 51 (a)

³⁸ Recommandation 49 (b)

³⁹ Recommandations 55, 55 (a) et 55 (c)

de santé seront réalisées grâce à une stratégie nationale en matière de nutrition, à un rapport de la Commission fédérale de l'alimentation et à l'étude FOKUS, à une réglementation au niveau de l'ordonnance, à du matériel d'information ainsi qu'au label de l'UNICEF pour les hôpitaux « amis des bébés »⁴⁰. Deux recommandations spécifiques seront concrétisées par le plan d'action pour la prévention du suicide⁴¹.

4.2.7 Mesures de protection particulières – art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37, let. b à d, et 38 à 40 CDE

Parmi les **16 recommandations spécifiques** visant les enfants requérants d'asile, réfugiés et sans-papiers ainsi que le droit pénal des mineurs, **7 seront vraisemblablement réalisées** d'ici à 2020, ce qui représente 44 %.

Cinq de ces recommandations seront mises en œuvre par des dispositions ou des modifications au niveau législatif⁴². Une recommandation sera réalisée par le rapport du Conseil fédéral concernant l'admission provisoire et les personnes à protéger, et une autre par les recommandations spécifiques de la CDAS relatives aux conditions d'admission, au soutien à l'intégration et à l'assistance⁴³.

4.2.8 Ratifications, coopération internationale et présentation de rapports

Parmi les **7 recommandations spécifiques** concernant la ratification et la coopération internationale, **6 sont réalisées** ou le seront vraisemblablement d'ici à 2020.

La Suisse a adhéré en 2017 au protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴⁴. De plus, en tant que membre du Conseil de l'Europe, la Suisse a participé activement à sa stratégie pour les droits de l'enfant 2016-2021⁴⁵.

La Suisse a largement diffusé ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques⁴⁶. La Confédération coordonne en outre la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU au moyen du processus de suivi avec la CDAS et d'autres représentants des cantons⁴⁷. Cette démarche doit aboutir à la remise des cinquième et sixième rapports périodiques en 2020⁴⁸. La Confédération a déjà établi à cette fin, en 2016, le document de base requis⁴⁹.

⁴⁰ Recommandations 57 (b) 1 et 2, 59 (a), 59 (c), 59 (d), 59 (e), 59 (f) et 61 (a)

⁴¹ Recommandations 63.1 et 63.2

⁴² Recommandations 69 (c/ii), 69 (d), 69 (f) 1 et 2, et 73 (d)

⁴³ Recommandations 69 (b) et 69 (c/i)

⁴⁴ Recommandation 74

⁴⁵ Recommandation 76

⁴⁶ Recommandation 77.2

⁴⁷ Recommandation 77.1

⁴⁸ Recommandation 78

⁴⁹ Recommandation 79

5 Mesures à prendre au niveau fédéral pour mettre en œuvre en Suisse la Convention relative aux droits de l'enfant

En ratifiant la CDE, la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre les normes qu'elle contient. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU lui a adressé 40 recommandations pour qu'elle améliore cette mise en œuvre (cf. chap. 3). Ces recommandations ont été subdivisées en près de 120 recommandations spécifiques, qui ont été examinées sous l'angle des mesures à prendre (cf. chap. 4). L'analyse a montré que **neuf recommandations spécifiques, dans six champs d'action**, sont particulièrement susceptibles de faire avancer la mise en œuvre de la CDE en Suisse (cf. annexe 2).

Le présent chapitre expose les champs d'action et les mesures pour lesquels la Confédération a la responsabilité principale. Le chapitre 6 présente les mesures relevant de la compétence des cantons, à la mise en œuvre desquelles la Confédération concourt. Celles qui sont du ressort exclusif des cantons ne font pas l'objet du présent rapport.

Tableau 2 : Champs d'action pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la CDE – compétence de la Confédération ou des cantons avec le concours de la Confédération

1	Réserve de la Suisse concernant la mise en œuvre de la convention
2	Sensibilisation et formation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants
3	Protection des enfants contre toute forme de violence
4	Enfants placés
5	Enfants dont un parent est détenu
6	Enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme

Ces six champs d'action servent ci-après à structurer les mesures destinées à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la CDE. Pour chaque champ d'action, on commence par résumer la nécessité d'agir qui a été établie, avant de décrire les mesures à prendre puis les étapes à réaliser pour mettre en œuvre ces mesures. Le chapitre 7 présente, sous forme de tableau, les mesures, les acteurs impliqués ainsi que les ressources nécessaires.

5.1 Examiner le retrait de la réserve de la Suisse relative à l'art. 37c CDE

Lorsqu'elle a ratifié la CDE en 1997, la Suisse a notamment émis une réserve concernant l'art. 37c, qui exige que tout enfant privé de liberté soit séparé des adultes durant la détention.

Mesures à prendre au niveau fédéral pour mettre en œuvre en Suisse la Convention relative aux droits de l'enfant

Le délai transitoire de dix ans accordé aux cantons par le droit pénal des mineurs (DPMIn) pour créer les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art. 15 DPMIn) et de la privation de liberté (art. 27 DPMIn)⁵⁰ a pris fin le 1^{er} janvier 2017. Il est par conséquent proposé de retirer si possible cette réserve.

5.1.1 Analyser la situation et examiner le retrait de la réserve concernant l'art. 37c CDE

Cependant, avant que le retrait puisse avoir lieu, il faut s'assurer que les conditions requises soient remplies. Il est donc nécessaire de procéder au préalable à un état des lieux.

a. État des lieux relatif à la mise en œuvre de l'art. 37c CDE

On ne dispose pas actuellement d'une vue d'ensemble sur l'état de la mise en œuvre dans le domaine de l'exécution des peines. On n'a pas non plus d'informations sur la séparation des mineurs et des adultes pendant la détention administrative fondée sur la loi sur les étrangers⁵¹. Il convient donc de procéder à un état des lieux de l'exécution des peines et des mesures prévues par le droit pénal des mineurs, ainsi que de la détention préventive et administrative.

b. Retrait de la réserve ou mise en œuvre de mesures de séparation complète des mineurs et des adultes durant la privation de liberté

Si la séparation des mineurs et des adultes est aujourd'hui réalisée, alors les travaux préliminaires en vue du retrait de la réserve peuvent commencer. Aux termes de l'art. 1, al. 3, de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant (RO 1998 2053), le Conseil fédéral est autorisé à retirer les réserves émises si elles deviennent sans objet. Si tel n'est pas le cas, il faut définir les mesures qui permettront d'obtenir cette séparation.

Étapes suivantes : Analyse de la situation actuelle sur la base d'une enquête et de l'examen des données recueillies. La Confédération examine comment une telle étude pourrait être réalisée dans le cadre du contrat de prestations conclu avec le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et moyennant une participation financière supplémentaire de l'Office fédéral de la justice. Suivant le résultat obtenu, les travaux préliminaires en vue du retrait de la réserve pourront démarrer. Responsabilité : Office fédéral de la justice.

5.2 Sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, et encourager la participation des enfants

La nécessité d'agir en matière de sensibilisation et de formation des groupes de personnes qui travaillent avec et pour des enfants est reconnue. Pour divers groupes professionnels, par ex. les personnes intervenant dans l'administration de la justice, le corps enseignant, le personnel de santé, ou les travailleurs sociaux, des connaissances spécialisées sur les droits des enfants sont indispensables. Certes, l'on sait que les droits de l'enfant font parfois partie intégrante de la formation de base, de la formation continue et de la formation postgrade ; mais on manque d'une vue d'ensemble qui permettrait de combler de façon ciblée les lacunes existantes. Par ailleurs, il importe d'encourager la participation des enfants aux projets et autres affaires qui les concernent directement.

⁵⁰ Art. 48 DPMIn (RS 311.1)

⁵¹ RS 142.20

5.2.1 Inventaire des offres de sensibilisation et de formation, et aide financière en vue de combler les lacunes éventuelles

Il n'existe pas actuellement de vue d'ensemble des offres de formation sur les droits de l'enfant destinées aux professionnels qui travaillent avec et pour des enfants. Si les résultats de l'inventaire font apparaître des lacunes importantes, il faut que celles-ci puissent être comblées de façon ciblée.

a. Relevé de l'état actuel et détermination des besoins dans la formation professionnelle (formation de base et formation continue) des professionnels travaillant avec et pour des enfants

Il importe de faire l'inventaire des offres de formation de base et de formation continue sur les droits de l'enfant dans la formation professionnelle des personnes qui travaillent avec et pour des enfants, et d'identifier les lacunes éventuelles.

Étapes suivantes : Relevé de l'état actuel dans le cadre des activités ordinaires du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

b. Relèvement du crédit « Protection et droits de l'enfant » pour la sensibilisation et la formation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants

S'il s'avère qu'il existe des lacunes importantes dans la formation (de base, continue et post-grade) des personnes qui travaillent avec et pour des enfants, il faut définir les mesures qui permettront de combler ces lacunes. Suivant l'ampleur et la nature de celles-ci, il faut examiner comment encourager la formation, par exemple par un soutien financier à des démarches d'information et de sensibilisation auprès d'institutions spécialisées ainsi que des autorités, des tribunaux, des ministères publics, de la police, etc.

Étapes suivantes : Ressources supplémentaires, avec motivation, pour le crédit « Protection et droits de l'enfant », en fonction du besoin avéré, pour la période de 2021 à 2025. Compétence : OFAS.

5.2.2 Incitations financières à l'encouragement de la participation des enfants

Il faut soutenir, au moyen de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), un degré élevé de possibilités pour les enfants et les jeunes de donner leur avis. Un système d'incitations financières doit amener à l'avenir les organisations requérantes à se préoccuper davantage de ces possibilités. Le thème de la participation des enfants constitue une des priorités des aides financières fondées sur la LEEJ.

Étapes suivantes : Mise en œuvre dans le cadre des aides financières existantes. Compétence : OFAS.

5.3 Protection des enfants contre toute forme de violence

Les acteurs compétents au niveau de la Confédération et des cantons s'accordent pour juger prioritaire la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Cependant, le manque de données sur les formes de violence et la diffusion de celle-ci rendent difficile une protection efficace de l'enfant. C'est pourquoi il est urgent de recueillir des données à ce sujet et de les analyser. Autre obstacle à une protection efficace de l'enfant : la sensibilisation insuffisante des professionnels qui, dans l'exercice de leur métier, directement ou par l'intermédiaire des parents, ont affaire à des enfants en danger. Des formes de violence difficiles à détecter, par exemple la violence psychique, passent alors parfois inaperçues⁵². C'est pourquoi, sans mesures de sensibilisation appropriées, il sera difficile de recueillir des données sur ces formes de violence.

⁵² Krüger P. et al. 2018 : 101

Mesures à prendre au niveau fédéral pour mettre en œuvre en Suisse la Convention relative aux droits de l'enfant

5.3.1 Définir la nécessité d'agir sur la base des résultats des études les plus récentes et élaborer des mesures adéquates

Les résultats d'études récentes indiquent la nécessité de prendre des mesures pour protéger les enfants contre la violence. Les services compétents au niveau de la Confédération et des cantons analyseront les résultats obtenus et élaboreront ensemble des propositions de mesures.

Étapes suivantes : Analyse de la nécessité d'agir dans le cadre des travaux ordinaires et en cours par les offices compétents et les conférences intercantionales et élaboration de propositions de mesures. Responsabilité : OFAS.

5.3.2 Améliorer la coordination des interventions pour toutes les formes de violence envers les enfants

La coordination entre les acteurs compétents est jugée parfois insuffisante. Des interventions coordonnées, dans lesquelles tous les professionnels impliqués collaborent étroitement, s'observent certes dans certains cantons, mais pas dans tous. Afin d'éviter de possibles conséquences néfastes pour les enfants concernés, il importe d'identifier des exemples de bonnes pratiques et de les mettre à la disposition des spécialistes sur place.

Étapes suivantes : Améliorer la coordination des interventions fondées sur le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte et dans l'application de la loi sur l'aide aux victimes ; par ex. en encourageant et en diffusant les bonnes pratiques. Peut être réalisé avec les ressources existantes. Responsabilité : OFAS.

5.4 Enfants placés

Les enfants qui doivent être placés dans une famille d'accueil ou une institution sont particulièrement vulnérables. Les organes compétents au niveau de la Confédération et des cantons s'accordent sur la nécessité d'optimiser les bases et les processus concernant les enfants placés. L'on manque actuellement de données représentatives pouvant contribuer à cette optimisation et permettant d'évaluer la mise en œuvre.

5.4.1 Récolter des informations sur la situation des enfants placés

La Suisse n'a pas actuellement de statistique nationale représentative sur la situation des enfants placés. Or, il en faudrait une pour se faire une idée de l'application des mesures de placement, évaluer ces dernières et procéder le cas échéant à des ajustements.

a. Statistique nationale des enfants placés

La Confédération et les cantons sont en train d'installer une plateforme pour le placement en établissement d'éducation et le placement familial en Suisse (Casadata), et de développer un outil de recensement pour ce domaine. Les données recueillies sont toutefois lacunaires à deux égards : d'une part, seules sont tenues de fournir des informations les institutions subventionnées par l'Office fédéral de la justice ; d'autre part, il n'existe que peu de statistiques cantonales susceptibles de compléter la plateforme. Il convient donc d'examiner dans quelle mesure l'outil de recensement Casadata pourrait être développé pour en faire une statistique nationale, laquelle pourrait alors être intégrée à l'Office fédéral de la statistique. Autrement dit, cette statistique serait ajoutée à la liste de l'annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques. La base légale pour une statistique nationale des enfants placés existe déjà à l'art. 21, al. 3, de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)⁵³.

Étapes suivantes : Formation d'un groupe de travail composé de représentants de l'Office fédéral de la justice et de l'Office fédéral de la statistique (avec le concours de la CDAS et de la

⁵³ Art. 21, al. 3, OPE : « Le Département fédéral de justice et police peut ordonner l'établissement de statistiques concernant les mineurs placés et édicter les dispositions nécessaires ; l'Office fédéral de la statistique se charge de recueillir les données. »

COPMA) et chargé d'évaluer comment la plateforme Casadata de l'Office fédéral de la justice pourrait être développée sous l'angle technique, où l'intégrer et quelles adaptations seraient nécessaires au niveau de la gestion et du personnel. Par la suite, ce groupe de travail devrait aussi tirer au clair qui assumerait les conséquences financières sur le plan de la technique, de la gestion et du personnel. Responsabilité : Office fédéral de la justice.

b. Développement des compétences des professionnels

La récolte de données commencée avec Casadata continuera d'être gérée par l'Office fédéral de la justice. Il importe d'intensifier encore à l'avenir le recours au site Internet sur le placement familial et le placement en institution afin de faire connaître les exemples de bonnes pratiques pour les mesures de placement et d'en poursuivre la diffusion. L'Office fédéral de la statistique apportera son soutien pour les questions relatives à la statistique.

Étapes suivantes : L'Office fédéral de la justice, conformément à l'art. 17 de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, continuera de gérer à cette fin la page « Gestion des connaissances » de « Casadata », qu'il étendra à toutes les formes de placement. Responsabilité : Office fédéral de la justice, avec le soutien de l'Office fédéral de la statistique. Peut être réalisé avec les ressources existantes.

5.5 Enfants dont un parent est détenu

Aucun renseignement ne peut être donné aujourd'hui sur la situation des enfants dont un parent est détenu, ni sur le maintien d'une relation entre le parent détenu et ses enfants. Les données qualitatives et quantitatives suprarégionales qui permettraient une vue d'ensemble à ce sujet font défaut.

5.5.1 Rassembler les données quantitatives disponibles

On présume certes que les établissements pénitentiaires disposent d'indications sur les enfants dont un parent est détenu, mais ces données ne sont ni rassemblées ni analysées. L'objectif est de récolter ces indications de façon standardisée et centralisée dans le cadre de statistiques existantes, telles que les statistiques de l'exécution des peines, et de les rassembler pour en permettre l'analyse.

Étapes suivantes : Réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre des travaux en cours au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de l'Office fédéral de la justice, avec le concours de l'Office fédéral de la statistique pour le relevé des données dans le cadre des statistiques de l'exécution des peines. L'Office fédéral de la justice, la CCDJP et l'Office fédéral de la statistique collaborent à cette fin.

5.5.2 Étude qualitative sur l'entretien de la relation entre les enfants et leur parent détenu

Les organes compétents au niveau de la Confédération et des cantons ne disposent en outre d'aucune information sur l'application, par les établissements pénitentiaires, du droit de l'enfant à entretenir la relation avec son parent détenu. Il est nécessaire d'analyser la situation des enfants et de leur parent qui, tout en étant détenu, doit maintenir ou établir la relation avec eux. Cette analyse devrait être effectuée tant sous l'angle de la protection de l'enfant que sous celui de l'exécution des peines et des mesures. Une étude en ce sens au niveau intercantonal impliquerait des efforts de coordination importants. C'est pourquoi il est judicieux que la Confédération l'inscrive dans l'exécution des peines et des mesures, dans l'esprit de l'art. 17 de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans ce domaine. L'Office fédéral de la justice examine à cet égard comment une telle étude pourrait être réalisée dans le cadre du contrat de prestations conclu avec le CSDH et quelles ressources financières supplémentaires il devrait mettre à disposition dans ce but.

Mesures à prendre au niveau fédéral pour mettre en œuvre en Suisse la Convention relative aux droits de l'enfant

Étapes suivantes : Examen de la possibilité de réaliser cette étude dans le cadre du contrat de prestations conclu avec le CSDH et, pour l'Office fédéral de la justice, de fournir le cas échéant des ressources financières supplémentaires à cette fin, sur la base de coûts encore à déterminer.

5.6 Enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme

Finalement, les organes compétents signalent la nécessité d'agir en ce qui concerne les méthodes non médicamenteuses utilisées pour traiter les enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme. En particulier, le *packing*, qui consiste à envelopper les enfants dans des linges froids, peut constituer un délit de contrainte. Cette méthode, interdite dans d'autres pays, est pratiquée ponctuellement en Suisse.

5.6.1 a + b. Interdire le financement du *packing* par l'assurance-invalidité et examiner l'exclusion de son financement par l'assurance obligatoire des soins

On ne sait pas vraiment à l'heure actuelle dans quels cantons la méthode du *packing* est utilisée pour traiter les enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme, ni sa fréquence ou son ampleur. Selon les indications fournies par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, cette méthode est pratiquée dans le canton de Genève.

Comme, par surcroît, la preuve de l'efficacité de cette méthode de traitement – condition indispensable à la prise en charge des coûts par l'assurance-invalidité (AI) – fait défaut, une interdiction expresse du financement de celle-ci à partir du 1^{er} janvier 2019 sera inscrite dans les directives pertinentes de l'AI (a.). Il faut examiner en outre la possibilité d'exclure la prise en charge des coûts du *packing* par l'assurance obligatoire des soins (AOS) (b.). Cela permettrait de garantir que le recours à cette méthode ne soit soutenu financièrement ni par l'AI ni par l'AOS.

Étapes suivantes : Interdire le financement par l'AI du *packing* en tant que méthode de traitement des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (a.) et examiner s'il y a lieu d'en exclure expressément le financement par l'AOS (b.). Peut être réalisé avec les ressources existantes. Responsabilité pour l'assurance-invalidité : OFAS ; pour l'AOS : OFSP.

6 Mesures mises en œuvre par les cantons avec le concours de la Confédération

Les mesures ci-après relèvent de la responsabilité des conférences intercantionales. La Confédération contribue néanmoins à leur mise en œuvre dans le cadre de ses crédits ordinaires et des ressources en personnel disponibles. Ces mesures ont elles aussi été élaborées conjointement et servent à combler les lacunes identifiées dans la mise en œuvre de la convention.

6.1.1 Offre de soutien à la mise en œuvre de la CDE au niveau des cantons

Il importe de faciliter aux cantons l'examen et la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Les acteurs compétents au niveau fédéral entendent soutenir les cantons pour leurs travaux de suivi et élaborer ensemble des aides à la mise en œuvre de la convention et des recommandations.

Étapes suivantes : Élaboration d'instruments (par ex. lignes directrices, manuel) pour la mise en œuvre de la convention et des recommandations à l'intention des cantons, dans le cadre des travaux ordinaires de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), en collaboration avec l'OFAS. Peut être réalisé avec les ressources existantes.

6.1.2 Échanges d'expériences et mise en réseau

Il importe de proposer aux personnes qui travaillent avec et pour des enfants des rencontres professionnelles d'échanges et de mise en réseau. Les échanges d'expériences permettent de façonner des compétences spécialisées sur les droits des enfants qui sont pertinents dans le contexte en question ou sur les possibilités de participation des enfants, et d'élargir ses propres compétences. Ils permettent en outre une concertation sur les exemples de bonnes pratiques et favorisent la diffusion de ces dernières. Les organes compétents au niveau de la Confédération et des cantons entendent favoriser ensemble à l'avenir les échanges d'expériences et la mise en réseau entre professionnels sur place. Il importe d'organiser au moins un événement sur les possibilités de participation des enfants.

Étapes suivantes : Mise en œuvre dans le cadre des activités en cours de la CDAS et de la COPMA, avec la participation des offices fédéraux compétents et d'autres conférences intercantionales. L'OFAS peut accorder en outre un soutien financier en vertu des art. 18 à 21 LEEJ (Collaboration et développement des compétences).

7 Vue d'ensemble du train de mesures de la Confédération et de celui des cantons (avec le concours de la Confédération)

Le tableau ci-après fournit une vue d'ensemble des mesures élaborées en commun par la Confédération et les cantons. Pour chaque champ d'action sont énumérées les mesures placées sous la responsabilité d'offices fédéraux ou de conférences intercantionales. Les offices et institutions impliqués dans la mise en œuvre sont également indiqués. Les deux dernières colonnes fournissent la motivation et le montant des ressources supplémentaires éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre des mesures.

Tableau 3 : Mesures, acteurs impliqués et ressources demandées par champ d'action

Champ d'action « Réserve de la Suisse concernant la mise en œuvre de la convention »				
Mesure 1	Analyser la situation et examiner le retrait de la réserve concernant l'art. 37c CDE (ch. 5.1.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
a.	État des lieux de la réalisation de la séparation des enfants et des adultes privés de liberté Examen de la possibilité de réaliser une étude dans le cadre du contrat de prestations conclu avec le CSDH	Responsable : OFJ Avec la participation de : SEM, DFAE, CCDJP	Cet examen peut être réalisé avec les ressources existantes. Il portera aussi sur le financement de l'étude.	
b.	Travaux préliminaires au retrait de la réserve concernant l'art. 37c CDE	Responsable : OFJ Avec la participation de : SEM, DFAE	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-

Champ d'action « Sensibilisation et formation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, et encouragement de la participation des enfants »				
Mesure 2	Inventaire des offres de sensibilisation et de formation, et aide financière en vue de combler les lacunes éventuelles (ch. 5.2.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
a.	Mandat scientifique pour un relevé de la situation actuelle, dans le domaine de la formation professionnelle (de base et continue), de la formation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants	Responsable : SEFRI	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-
b.	Sensibilisation et formation des professionnels concernant les droits de l'enfant	Responsable : OFAS	Une sensibilisation et une formation ciblées des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants requièrent des ressources supplémentaires pour le crédit « Protection et droits de l'enfant » – en fonction du besoin avéré sur la base du relevé de l'état actuel – pour la période de 2021 à 2025	Dépend des résultats du relevé de la situation (let. a).
Mesure 3	Incitations financières à l'encouragement de la participation des enfants (ch. 5.2.2)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Accorder plus de poids à la participation des enfants lors de l'attribution des aides financières fondées sur la LEEJ	Responsable : OFAS	Peut être réalisé avec les ressources existantes.	-

Champ d'action « Protection des enfants contre toute forme de violence »				
Mesure 4	Définir la nécessité d'agir sur la base des résultats des études les plus récentes et élaborer les mesures adéquates (ch. 5.3.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Utiliser les résultats des études récentes sur la mise en danger du bien de l'enfant pour déterminer ensemble où une action s'impose Élaborer des mesures coordonnées qui répondent à la nécessité d'agir ainsi définie	Responsable : OFAS Avec la participation de : OFS, BFEG, fedpol, CCDJP, CDAS, COPMA	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-
Mesure 5	Améliorer la coordination des interventions pour toutes les formes de violence envers les enfants (ch. 5.3.2)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Améliorer la coordination des interventions fondées sur le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que de l'application de la loi sur l'aide aux victimes ; par ex. en encourageant et en diffusant les bonnes pratiques	Responsable : OFAS Avec la participation de : BFEG, COPMA, CCDJP, CDAS	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-

Champ d'action « Enfants placés »				
Mesure 6	Récolter des informations sur la situation des enfants placés (ch. 5.4.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
a.	Envisager le développement de l'outil de recensement pour la plateforme relative au placement en institution et au placement familial (Casadata) en vue d'en faire une statistique nationale des enfants placés	Responsable pour le relevé : OFJ Responsable pour la statistique : OFS Avec la participation de : COPMA, CDAS		
b.	Développer les compétences des professionnels en identifiant les bonnes pratiques et en les mettant à disposition via Casadata	Responsable : OFJ Avec la participation de : OFS	Informatique et gestion	Crédit courant
Champ d'action « Enfants dont un parent est détenu »				
Mesure 7	Rassembler les données quantitatives disponibles (ch. 5.5.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Examen de la possibilité de compléter une statistique existante avec des données relatives aux enfants dont un parent est détenu et d'y intégrer les données disponibles	Responsable : CCDJP, OFJ Avec la participation de : OFS	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-

Mesure 8	Étude qualitative sur l'entretien de la relation entre l'enfant et son parent détenu (ch. 5.5.2)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Envisager la réalisation, moyennant un financement mixte (OFJ et contrat de prestations avec le CSDH), d'une étude qualitative sur la prise en compte par les établissements pénitentiaires du droit des enfants à entretenir la relation avec leur parent détenu	Responsable : OFJ Avec la participation de : CCDJP	L'examen portera aussi sur le financement de l'étude	-

Champ d'action « Enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme »

Mesure 9	Interdire le financement du packing par l'AI et envisager l'exclusion de son financement par l'assurance obligatoire des soins (ch. 5.6.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
a.	Interdire le financement par l'AI du <i>packing</i> en tant que méthode de traitement des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme	Responsable: OFAS	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-
b.	Examiner s'il y a lieu d'en exclure expressément le financement par l'AOS	Responsable: OFSP	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-

Participation de la Confédération aux mesures mises en œuvre par les cantons				
Mesure 10	Offre de soutien à la mise en œuvre de la CDE au niveau des cantons (ch. 6.1.1)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Soutien de la Confédération aux cantons pour l'élaboration d'instruments de mise en œuvre de la CDE et la formulation de recommandations au niveau cantonal	Responsables : CDAS et COPMA Avec la participation de : OFAS	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-
Mesure 11	Échanges d'expériences et mise en réseau (ch. 6.1.2)			
	Brève description	Acteurs impliqués	Justification des ressources nécessaires	Ressources demandées
	Rencontres thématiques d'échanges destinées aux personnes qui travaillent avec et pour des enfants. Au moins un événement sur les possibilités de participation des enfants	Responsables : CDAS et COPMA Avec la participation de : OFAS, OFJ, CDIP, CDS, CCDJP	Peut être réalisé avec les ressources existantes	-

8 Conclusions du Conseil fédéral

La Suisse a ratifié en 1997 la Convention relative aux droits de l'enfant conclue par l'ONU en 1989. Ce faisant, elle s'engageait à créer les conditions garantissant les droits de l'enfant qui sont définis dans la convention. Il revient à la Confédération de coordonner la mise en œuvre en Suisse de la convention. Dans le système fédéraliste suisse, de nombreux acteurs sont compétents pour cette mise en œuvre.

La Confédération et les cantons ont, en étroite collaboration, examiné les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, et ont déterminé les mesures qui s'imposent et défini les mesures prioritaires possibles au niveau fédéral. Sur cette base, le Conseil fédéral a identifié les mesures suivantes, qui pourront améliorer encore la mise en œuvre de la convention :

1. Examiner le retrait de la réserve relative à l'art. 37c CDE.
2. Dresser un état des lieux de la situation en matière de formation aux droits de l'enfant dans le domaine de la formation professionnelle (initiale et continue) des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants. Au besoin, sensibiliser et former ces derniers au sujet de la CDE et des exigences qui y sont liées.
3. Encourager de façon ciblée la participation des enfants dans le cadre des aides financières de la Confédération fondées sur la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ).
4. Analyser la nécessité d'intervenir sur la base de nouvelles études concernant la mise en danger du bien de l'enfant et développer le cas échéant des mesures visant à mieux protéger les enfants contre la violence.
5. Améliorer la coordination des interventions pour toutes les formes de violence envers les enfants grâce à la promotion et à la diffusion de bonnes pratiques.
6. Évaluer dans quelle mesure la Confédération peut recueillir dans toute la Suisse et analyser des données statistiques sur la situation des enfants placés, et développer les compétences des professionnels au moyen de bonnes pratiques.
7. Examiner comment améliorer les données relatives aux enfants dont un parent est détenu.
8. Envisager la réalisation d'une étude qualitative sur la prise en compte par les établissements pénitentiaires du droit de l'enfant à entretenir des relations avec son parent détenu.
9. Interdire le financement par l'assurance-invalidité du packing (enveloppement dans des linges froids), méthode utilisée pour traiter les enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme, et examiner l'exclusion de son financement par l'assurance obligatoire des soins.
10. Prévoir que la Confédération soutienne les cantons dans l'élaboration d'instruments de mise en œuvre de la CDE au niveau cantonal.
11. Encourager au niveau régional l'échange d'expériences et la mise en réseau des personnes qui travaillent avec et pour des enfants.

La majorité des mesures est mise en œuvre par les offices fédéraux dans le cadre de leurs travaux en cours. Pour quatre autres mesures (1, 2, 6, et 2^e partie de la mesure 9), le Conseil fédéral charge les offices fédéraux compétents de les mettre en œuvre ou d'en approfondir l'examen.

Bibliographie

Office fédéral des assurances sociales (2016) : Recommandations du Comité de l'ONU des droits de l'enfant de février 2015. Répartitions des compétences et liste des organes de contact. En ligne : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html> (consulté le 20.6.2018)

Egbuna-Joss, Andrea et Kälin, Walter (2012) : Mise en œuvre des recommandations internationales en matière de droits humains au sein d'un État fédéral. Berne : Centre suisse de compétence pour les droits humains. En ligne : http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/120726_etude_csdh_fr.pdf (consulté le 20.6.2018)

Département fédéral des affaires étrangères (2015) : Guide de la pratique en matière de traités internationaux. Berne : 3^e édition

Kälin, Walter et Epiney Astrid (2003) : Völkerrecht. Eine Einführung. Berne : Stämpfli Verlag

Krüger P., Lätsch D., Voll P., Völksen S. et al. (2018) : Vue d'ensemble et connaissances scientifiquement fondées sur les mesures de détection précoce des violences intrafamiliales ou des mises en danger du bien-être de l'enfant. Berne : OFAS

Spénlé Christoph A. (2011) : Die Staatenberichtsverfahren der UNO Menschenrechtsverträge : zur Notwendigkeit einer Reform der Kontrollmechanismen der UNO Menschenrechtsverträge. Zurich/Bâle/Genève : Schulthess

Werner Jann et Kai Wegrich (2003) : Phasenmodelle und Politikprozesse: Der Policy Cycle. In : Schubert, Klaus et Bandelow, Nils C. (éd.) : Lehrbuch der Politikfeldanalyse. Munich/Vienne : de Gruyter

Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2015) : Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document. En ligne : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html> (consulté le 20.6.2018)

Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2003) : Observation générale n° 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003. En ligne : [http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC Observation%20 Generale 5 2003 FR.pdf](http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC%20Observation%20Generale%205%202003%20FR.pdf) (consulté le 20.6.2018)

Assemblée générale de l'ONU (1989) : Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Organisation des Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, 3. En ligne : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr (consulté le 20.6.2018)

Annexes

Annexe 1 : Composition du groupe de travail et de suivi

Délégués de conférences intercantionales

- Martine Lachat, jusqu'au 31.10.2017 ; depuis le 1.11.2017 : Joanna Bärtschi, responsable du domaine Enfance et jeunesse, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et représentante de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
- Florian Düblin, secrétaire général suppléant de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des départements de justice et police (CCDJP)
- Beat Reichlin, secrétaire général suppléant de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)

Délégués d'offices fédéraux

- Irene Huber Bohnet, domaine Violence domestique, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)
- Beatrice Kalbermatter, unité Exécution des peines et des mesures, Office fédéral de la justice (OFJ)
- Judith Wyder, unité Droit civil et procédure civile, Office fédéral de la justice (OFJ)
- Dagmar Costantini, section Promotion de la santé et prévention, unité de direction Santé publique, Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Alexandre von Kessel, section Santé globale, unité Affaires internationales, Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Anne-Corinne Vollenweider Wyss, cheffe de la section Criminalité et droit pénal, division Santé et affaires sociales, Office fédéral de la statistique (OFS)
- Fabian Ilg, chef suppléant du commissariat IFC5 Cybercrime / SCOCI, division Forensique TI, Cybercrime (IFC), domaine de direction Police judiciaire fédérale, Office fédéral de la police (fedpol)
- Philippe Piatti, chef du secteur Données de base et analyses, division Prévention policière nationale de la criminalité, Office fédéral de la police (fedpol)
- Hanspeter Dolder, chef de la section Analyses policières générales, documentation et services linguistiques, domaine État-major PE, Office fédéral de la police (fedpol) jusqu'au 30.6.2018
- Fabienne Baraga, conseillère spécialisée, État-major Affaires juridiques, Secrétariat d'État aux migrations (SEM)
- Stephan Gürber, unité de direction Asile, unité Subventions et bases, Secrétariat d'État aux migrations (SEM)
- Anne Mosimann Girardet, Direction du droit international public, section Droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
- Jacqueline Würth, unité Pilotage et recherche en matière de formation, Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Représentants de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), chargés de l'élaboration du rapport

- Ludwig Gärtner, chef du domaine Famille, générations et société, vice-directeur

Annexe

- Sabine Scheiben, coresponsable du secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse
- Regula Bernhard Hug, secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, responsable du projet jusqu'en mars 2018
- Sibylle Hafner, secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, responsable du projet depuis avril 2018
- Michelle Jenni, secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse, responsable suppléante du projet
- Jean-Marie Bouverat, secteur Organisations internationales

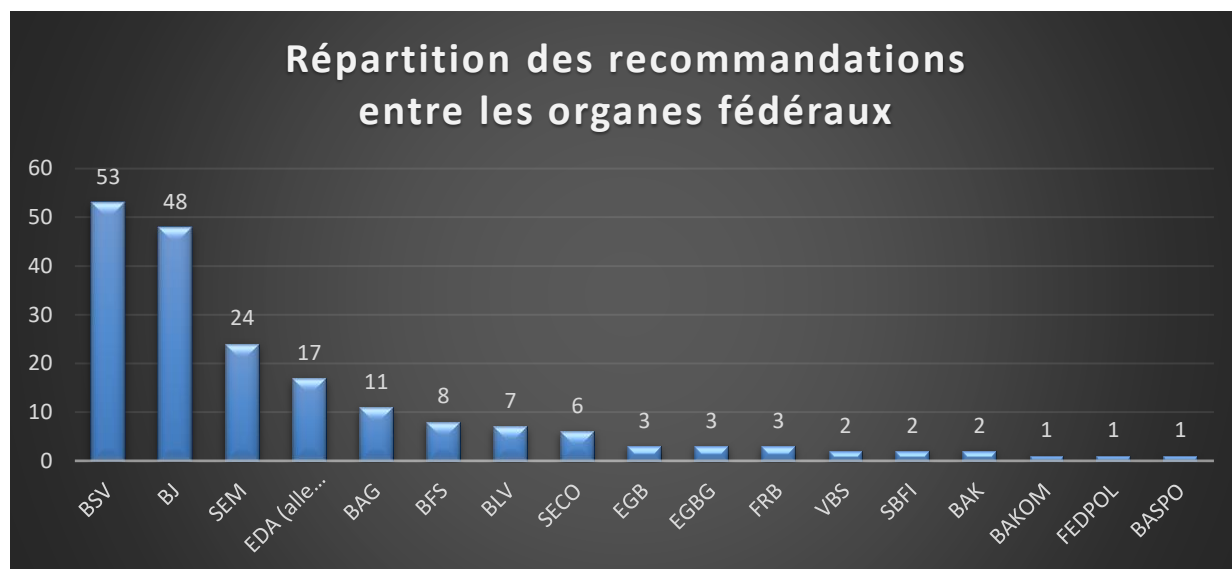
Annexe 2 : Teneur des recommandations à suivre en priorité

Sujet	N°	Texte
Retrait des réserves	7	Le Comité invite instamment la Suisse à retirer ses dernières réserves à la Convention.
Formation sur les droits de l'enfant à l'intention des professionnels	21b	Le Comité recommande à la Suisse d'élaborer des programmes de formation systématique et permanente sur les droits de l'enfant à l'intention de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, comme les juges, les avocats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.
Formation à l'intention des professionnels sur les moyens d'assurer la participation des enfants	29c	Le Comité recommande à la Suisse de veiller à ce que les professionnels des secteurs de la justice et des services sociaux et d'autres secteurs qui s'occupent d'enfants reçoivent systématiquement une formation appropriée sur les moyens d'assurer la participation effective des enfants.
Stratégie de prévention et d'intervention pour la protection de l'enfant	41b	Le Comité recommande à la Suisse de mettre sur pied une stratégie globale pour la prévention de ces violences et l'intervention dans les cas de maltraitance, de sévices à enfant, de négligence et de violence intrafamiliale, prévoyant notamment des services de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes.
Coordination dans le domaine de la protection de l'enfant	41d	Le Comité recommande à la Suisse de renforcer la coordination nationale pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants.
Enfants placés	49a	Le Comité recommande à la Suisse de mettre en place des mécanismes de collecte et d'analyse systématique d'informations et de données désagrégées se rapportant aux enfants placés dans des structures de protection de remplacement.
Enfants dont un parent est détenu	53	Le Comité recommande à la Suisse de recueillir des données et de réaliser une étude sur la situation des enfants dont un parent est en prison en Suisse, afin de favoriser le maintien de relations personnelles entre les enfants et leur parent, notamment par des visites régulières et la fourniture de services adéquats et d'un soutien approprié, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui sont prises.
Troubles du spectre de l'autisme	55f	À la lumière de son observation générale sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à la Suisse d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui recommande en particulier d'interdire dans la loi la pratique du packing sur les enfants et de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants atteints de troubles du spectre autistique soient traités avec dignité et respect et bénéficient d'une véritable protection.

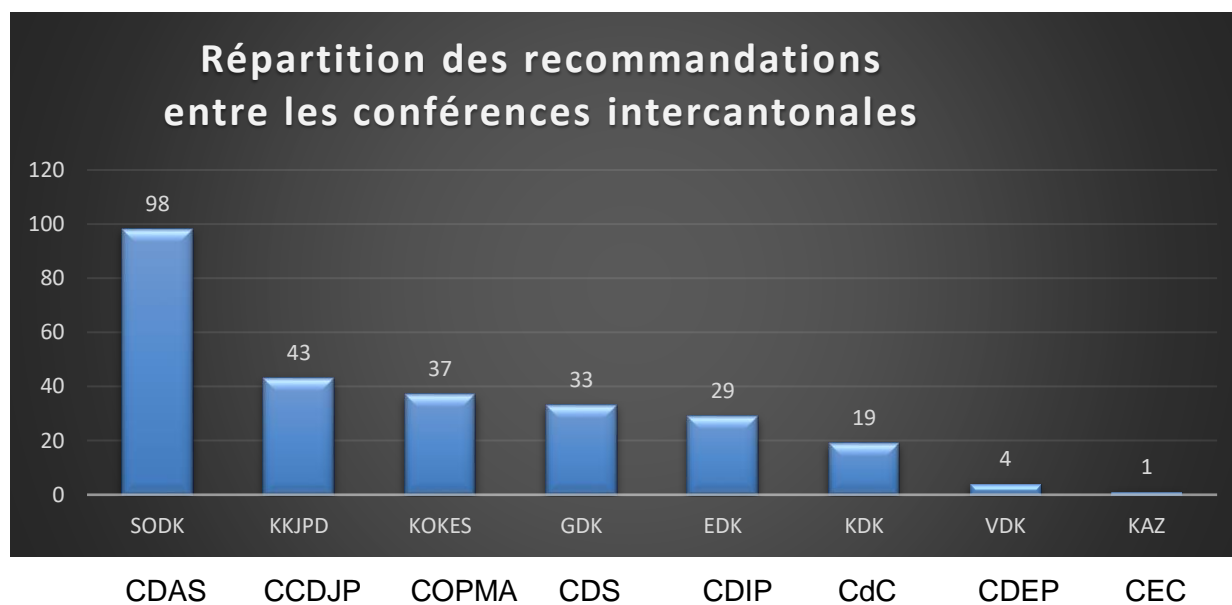
Annexe

Formation dans l'administration de la justice pour mineurs	73c	Le Comité exhorte en particulier la Suisse à veiller à ce que toutes les personnes intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs, y compris les avocats de la défense, reçoivent la formation appropriée.
--	-----	--

Annexe 3 : Répartition des recommandations entre les organes fédéraux et les conférences intercantionales compétents



OFAS, OFJ, SEM, DFAE (tous...), OFSP, OFS, OSAV, SECO, BFEG, BFEH, SLR, DDPS, SEFRI, OFC, OFCOM, fedpol, OFSPO



Annexe 4 : Recommandations écartées et raisons à cela

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 9</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de poursuivre et intensifier ses efforts afin d'harmoniser intégralement ses lois fédérales et cantonales avec la Convention.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Initiative parlementaire Amherd 07.402 : Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle.		
<p>Recommandation n° 11(i)</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'élaborer et de mettre en œuvre, en concertation avec les enfants et la société civile, une politique et une stratégie nationales pour l'application intégrale des principes et des dispositions de la Convention, offrant ainsi un cadre pour les stratégies et plans cantonaux.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		La procédure de suivi (OFAS / CDAS / cantons) visant à combler les lacunes identifiées dans la mise en œuvre de la CDE et à clarifier les compétences respectives constitue cette stratégie.	
<p>Recommandation n° 11(ii)</p> <p>Il lui recommande aussi d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de cette politique et de cette stratégie globales et des stratégies et plans cantonaux connexes.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Les résultats du suivi formeront partie intégrante du rapport de la Suisse. Une évaluation complète du suivi se fait donc dans le cadre de la procédure de rapport.	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 13 (i)</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de créer un organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention et de la politique et de la stratégie globales, et de le doter des capacités et de l'autorité nécessaires ainsi que des ressources humaines, techniques et financières voulues pour qu'il puisse coordonner de manière efficace les actions menées en faveur des enfants dans tous les secteurs, aux niveaux fédéral, cantonal et communal, de manière que des normes d'égalité de protection soient en vigueur sur l'ensemble de son territoire.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>La mise en œuvre de la LEEJ avec ses organes de coordination entre services fédéraux et entre Confédération et cantons, ainsi que le mécanisme de suivi (Confédération / cantons) répondent à cette recommandation.</p>	
<p>Recommandation n° 13 (ii)</p> <p>Le Comité recommande aussi que les organisations de la société civile et les enfants soient invités à faire partie de l'organe de coordination.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>D'autres recommandations ont été jugées prioritaires lors de l'évaluation finale. Le rapport coût-bénéfice aurait été défavorable pour celle-ci, faute de ressources.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 15.1 et 2</p> <p>1. Le Comité recommande à la Suisse d'élaborer une procédure de budgétisation qui tienne dûment compte des besoins des enfants aux niveaux fédéral et cantonal, fasse apparaître clairement les dépenses destinées aux enfants dans les secteurs et les organismes concernés et prévoie des indicateurs spécifiques et un système de suivi.</p> <p>2. Il lui recommande également de suivre de manière effective la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention et d'en évaluer l'efficacité, l'adéquation et l'équité.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>L'OFAS relève les dépenses pour la fonction « familles et enfants » dans la statistique des comptes globaux de la protection sociale (CGPS / GRSS), chiffres qui peuvent être comparés avec ceux des pays de l'UE.</p>	<p>Divergence avec l'estimation du comité de l'ONU quant à l'importance de la recommandation. Selon l'estimation des services compétents, le rapport coût-utilité est défavorable et la faisabilité est remise en question :</p> <p>Il n'est pas possible en effet d'isoler les dépenses destinées aux seuls enfants. Il est aussi très difficile de recenser les dépenses de chaque canton et de chaque commune.</p>
<p>Recommandation n° 17 (i) :</p> <p>Le Comité recommande vivement à la Suisse d'améliorer au plus vite son système de collecte de données. Les données devraient porter sur tous les domaines couverts par la Convention et être ventilées notamment par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socio-économique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier ceux qui se trouvent en situation vulnérable.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>De nombreuses statistiques fournissent des renseignements sur la situation des enfants (jusqu'à 18 ans).</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 17 (ii) :</p> <p>En outre, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets aux fins de l'application effective de la Convention.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'OFAS est chargé de proposer des projets d'instruments de collecte de données, instruments que le GT CDE devra valider.	
<p>Recommandation n° 19 :</p> <p>Le Comité invite instamment la Suisse à prendre des mesures pour créer sans délai un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme en général et un mécanisme chargé spécifiquement de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants, en assurant la protection des victimes et en garantissant le respect de leur vie privée ; et qui puisse également mener des activités de surveillance et de suivi au profit des victimes.</p> <p>En outre, le Comité recommande à la Suisse de garantir l'indépendance de ce mécanisme de surveillance, notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mandat du Conseil fédéral pour l'examen des options de création d'une institution nationale des droits de l'homme		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 21 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de poursuivre et renforcer ses activités de sensibilisation, notamment en encourageant la participation des médias aux activités de sensibilisation à la Convention, dans le respect de la sensibilité des enfants, en promouvant la participation active des enfants eux-mêmes aux activités de sensibilisation du public et en mettant en place des mesures ciblant les parents.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
<p>Recommandation n° 23 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de mettre en place un cadre réglementaire clair applicable aux entreprises opérant en Suisse, y compris en accélérant l'adoption de la stratégie Ruggie pour la Suisse, pour que leurs activités n'aient pas d'effet négatif sur les droits de l'homme et ne remettent pas en cause les normes environnementales, les normes relatives au travail ou d'autres normes, en particulier celles se rapportant aux droits de l'enfant, et de veiller à son application effective ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat von Grafenried 12.3503 « Une stratégie Ruggie pour la Suisse » du 9 décembre 2016</p>		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 23 (b) :</p> <p>...de veiller à ce que les entreprises commerciales et leur filiales qui exercent des activités ou qui sont basées en Suisse soient tenues juridiquement responsables de toutes violations des droits de l'enfant et des droits de l'homme en général auxquelles auraient donné lieu leurs activités.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat von Graf-fenried 12.3503 « Une stratégie Ruggie pour la Suisse » du 9 décembre 2016</p>		
<p>Recommandation n° 25 (i) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'intensifier ses efforts en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés, en particulier les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants handicapés et les enfants sans papiers.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>La protection contre la discrimination et l'encouragement précoce constituent des objectifs stratégiques des programmes d'intégration cantonaux (PIC) pour les années 2014 à 2017 (convention entre la Confédération et les cantons).</p> <p>La lutte contre l'inégalité des chances pendant la grossesse et la petite enfance constitue l'objectif du dialogue sur l'intégration « Dès la naissance – entrer dans la vie en pleine santé » lancé par la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA).</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 25 (ii) :</p> <p>Il recommande aussi à la Suisse d'amplifier ses efforts tendant à encourager une culture de la tolérance et du respect mutuel...</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Les programmes d'intégration cantonaux (PIC) prévoient dans tous les cantons la mise en place d'un soutien professionnel aux victimes de discrimination raciale.</p> <p>Plan d'action de la Confédération, des cantons et des communes pour améliorer les conditions de vie des gens du voyage.</p> <p>La Confédération subventionne des projets contre le racisme et pour les droits de l'homme.</p>	
<p>Recommandation n° 25 (iii) :</p> <p>...et d'adopter une législation complète contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'inscrire ces motifs de discrimination dans l'article 261^{bis} du Code pénal.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Initiative parlementaire Reynard 13.407 « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle », à laquelle il a été donné suite. Un projet de loi est en cours d'élaboration.</p> <p>Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Naef 12.3543 « Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination »</p>		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 27 (i) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de veiller à ce que ce droit soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets concernant les enfants et ayant un impact sur eux.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Le bien de l'enfant a acquis le rang de droit constitutionnel le 1^{er} janvier 2000, lors de l'inscription de l'art. 11 dans la nouvelle Constitution fédérale. Le bien de l'enfant est un critère déterminant lors de toute révision législative concernant l'enfant et dans toute décision prononcée par une autorité à son sujet.</p>	
<p>Recommandation n° 27 (ii) 1 et 2 :</p> <p>1. La Suisse est encouragée à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale.</p> <p>2. Ces procédures et critères devraient être diffusés auprès des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs, des institutions de protection sociale publiques et privées et du public en général.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>La Confédération soutient un projet à valeur de modèle intitulé : Manuel de mise en œuvre du bien de l'enfant « dialogique-systémique » par le biais d'une aide financière en vertu de l'art. 11 LEEJ.</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 29 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'intensifier ses efforts pour que le droit de l'enfant d'être entendu s'applique à toutes les procédures judiciaires et administratives qui concernent les enfants et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Postulat CSEC-N 14.3382 « Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant »</p>		
<p>Recommandation n° 29 (b) :</p> <p>...d'amplifier ses efforts pour que les enfants aient le droit d'exprimer leurs opinions librement sur toute question les intéressant et que ces opinions soient dûment prises en considération à l'école, dans les autres institutions éducatives et dans la famille, ainsi que dans le cadre de la planification des politiques et dans les processus décisionnels, en accordant une attention particulière aux enfants marginalisés et défavorisés.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Rapport en réponse au postulat Reynard 13.4304 « Renforcer la Session des jeunes »</p>	<p>Convention d'objectifs dans le contrat de prestations avec Kinderanwaltschaft Schweiz 2016-2018</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 31 (i) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de faire en sorte que la naissance de tous les enfants soit enregistrée le plus rapidement possible, quel que soit le statut juridique ou l'origine de leurs parents.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Directives OFEC n° 10.08.10.01 du 1^{er} octobre 2008 « Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil »</p> <p>Circulaire OFEC n° 20.08.10 « Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil »</p> <p>Haute surveillance de la Confédération sur l'état civil dans les cantons</p>	
<p>Recommandation n° 31 (ii) :</p> <p>Il lui recommande aussi de veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire acquièrent la nationalité suisse, quel que soit le statut juridique de leurs parents, si faute de cela l'enfant se trouvait apatride,</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'art. 30 du projet de révision de la LN en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 a prévu la naturalisation facilitée des enfants apatrides.</p> <p>Des adaptations dans le cadre de la révision totale de la LN concernent la prise en compte de tout séjour en Suisse respectant les prescriptions de la législation sur les étrangers. En vigueur depuis janvier 2017</p>		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandations n° 31 (iii) :</p> <p>...et de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention européenne de 1997 sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe de 2009 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (11.022).</p>		
<p>Recommandation n° 33 (i) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'intensifier ses efforts pour garantir autant que possible aux enfants adoptés et aux enfants conçus par procréation médicalement assistée le respect du droit de connaître leurs origines.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>La loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) prévoit des mesures en ce sens.</p> <p>Adaptation du droit de l'adoption dans le code civil (CC) au 1^{er} janvier 2018.</p>	
<p>Recommandation n° 33 (ii) :</p> <p>Il recommande en particulier à la Suisse d'envisager de supprimer la référence à l'intérêt légitime en tant que condition préalable pour qu'un enfant ait le droit de demander des informations sur ses origines biologiques.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>D'autres recommandations ont été jugées prioritaires lors de la comparaison finale. Les acteurs compétents sont conscients de cette problématique et entendent rester attentifs à l'évolution de la situation.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 35 :</p> <p>Le Comité invite instamment la Suisse à interdire l'utilisation des boîtes à bébé, à renforcer et promouvoir les solutions de remplacement déjà existantes et à envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.4189 Maury Pasquier « Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables »</p>		
<p>Recommandation n° 37 :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de donner suite aux mesures recommandées dans le rapport du Conseil fédéral intitulé « Les jeunes et la violence : Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias »...</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2015 « Jeunes et violence : état de la prévention et liens avec l'intervention et la répression »</p>		
<p>Recommandation n° 37 (a/i) :</p> <p>...et, en particulier, d'adopter et de mettre en œuvre de manière effective des lois et des politiques fondées sur les droits de l'homme pour que tous les enfants aient accès aux médias numériques et aux TIC...</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral « Jeunes et médias : aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias en Suisse »</p> <p>Stratégie du Conseil fédéral pour une société de l'information en Suisse (mars 2012)</p>	<p>Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)</p> <p>Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)</p> <p>Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 37 (a/ii) : ...et bénéficient pleinement de la protection prévue par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant dans l'univers en ligne ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Révision partielle de la loi sur les télécommunications (Message adopté le 7 septembre 2017) , obligation faite aux points de vente de conseiller sur les filtres de protection de la jeunesse et aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer les sites de pornographie enfantine</p> <p>Révision de la LPD (y c. examen de la manière d'améliorer la protection des données pour les mineurs). Dès 2015</p>	<p>Art. 41 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST) (services à valeur ajoutée)</p> <p>Formulaire d'annonce SCOCI (contenus illicites)</p> <p>2014 : Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)</p> <p>Art. 197, ch. 4, CP : consommation de pornographie enfantine également punissable</p> <p>Le grooming est punissable en vertu des art. 187 et 22 CP</p> <p>Art. 197, ch. 1 CP (rendre de la pornographie accessible aux mineurs)</p> <p>Cyberharcèlement : ne constitue pas en soi un délit pénal, mais les actes de harcèlement, de menace ou d'humiliation peuvent tomber sous le coup du droit pénal (divers articles du CP).</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 37 (b) :</p> <p>...de continuer à encourager la coopération avec le secteur des TIC et les autres secteurs concernés et de favoriser l'élaboration de mesures d'autoréglementation volontaires, de règles et normes d'éthique professionnelle et d'autres initiatives, notamment des solutions techniques favorisant la sécurité en ligne, qui soient accessibles aux enfants ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral « Jeunes et médias » (mai 2015)</p> <p>Révision partielle de la loi sur les télécommunications 2016/2017</p>	<p>Travaux législatifs concernant la régulation dans le domaine des films et des jeux vidéo (traitement par le Conseil fédéral en 2018)</p> <p>Art. 41 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST) (services à valeur ajoutée)</p>	
<p>Recommandation n° 37 (c) :</p> <p>...de continuer à renforcer les programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation pour mieux faire connaître au public en général et aux parents et aux enfants en particulier les possibilités et les risques liés à l'utilisation des médias numériques et des TIC.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Rapport du Conseil fédéral « Jeunes et médias : aménagement de la protection des enfants et des jeunes face aux médias »</p>	<p>ACF du 13 mai 2015 (poursuite à partir de 2016 du travail d'information et de sensibilisation du grand public, sans limitation de durée)</p>	
<p>Recommandation n° 39 (i) :</p> <p>Le Comité demande instamment à la Suisse d'interdire expressément toutes pratiques de châtiments corporels en tous lieux...</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Motion Galladé 15.3639 « Suppression du châtiment corporel » rejetée par le Conseil national le 3 mai 2017</p> <p>Pétition 15.2016 « Pour l'interdiction des gifles » déposée 16 mars 2015 par la classe 3-4 e Gäbelbach. Lors de sa séance des 8-9 octobre 2015, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé de ne pas y donner suite.</p>		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 39 (ii) :</p> <p>...et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>Divers cantons poursuivent le développement de leur politique de l'enfance et de la jeunesse (avec le soutien de la Confédération sur la base de l'art. 26 LEEJ). Des projets spécifiques de prévention et de sensibilisation sont menés dans quelques communes, par ex. le projet du NCBI « Pas d'claques ». L'association Elternbildung CH est soutenue au moyen du crédit « Organisations familiales faitières »</p>	
<p>Recommandation n° 41 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de mettre en place une base de données nationale sur tous les cas de violence à l'égard d'enfants, y compris les mauvais traitements, les sévices et la négligence et la violence intrafamiliale ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, les acteurs compétents renvoient à diverses statistiques existantes, qui pourraient toutefois être mieux coordonnées. Cela peut se faire même sans nouvelles mesures dans le cadre du suivi.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation 41 (b ii) : ...de réaliser de nouvelles études en vue d'évaluer la fréquence et la nature des violences à l'égard des enfants...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			Divergence avec l'évaluation de l'importance de la recommandation faite par le comité de l'ONU.
Recommandation n° 41 (c) : ...d'évaluer l'action menée par les structures existantes pour lutter contre les violences à l'égard des enfants et de rendre compte des résultats et des mesures prises dans le prochain rapport périodique ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Évaluation du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (2017), évaluation LAVI (2017), rapport au Conseil fédéral sur la mise en œuvre de l'art. 26 LEEJ (prévu pour fin 2018)	
Recommandation n° 41 (e) : ...de prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence à l'égard des enfants et d'y remédier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Ratification de la Convention d'Istanbul	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 43 (a) :</p> <p>Le Comité demande instamment à la Suisse de poursuivre et renforcer les mesures de prévention et de protection pour traiter le problème des mutilations génitales féminines, notamment les activités de formation des professionnels concernés, les programmes de sensibilisation et les poursuites contre les auteurs de tels actes ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Projet « Mesures contre les mutilations génitales féminines (MGF) 2016-2019 »</p> <p>L'OFSP et le SEM engagent pour la période de 2016 à 2019 un montant total de 1 200 000 francs. Des prestations sont cofinancées dans les domaines information et sensibilisation, protection et intervention, prévention, soins de santé et mise en réseau.</p> <p>Un projet de recherche en cours évalue en outre le nombre de femmes concernées par les MGF en Suisse, et enquête sur l'attitude des professionnels de la santé à l'égard des MGF ainsi que sur leurs connaissances en la matière. Il doit aboutir à des recommandations en vue de mieux soigner et informer les femmes et les filles victimes de MGF ou menacées de l'être.</p>	
<p>Recommandation n° 43 (b) :</p> <p>...de veiller [...] à ce que nul ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux inutiles durant l'enfance, de garantir à l'enfant concerné le respect de son intégrité physique, de son autonomie et de son droit à l'autodétermination et d'assurer aux familles ayant des enfants intersexes des services de conseil et un soutien adéquats.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Modification du Code civil (CC ; RS 210). Actuellement en phase d'évaluation à l'échelon de l'approche normative</p>		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 45 (i) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de renforcer ses mesures d'appui aux familles...</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants : augmentation des subventions allouées pour l'accueil extrafamilial des enfants, et soutien financier à des projets visant une meilleure adaptation de l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents. En vigueur du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023.</p>	
<p>Recommandation n° 45 (ii) :</p> <p>...et notamment d'offrir suffisamment de services de garde d'enfants de grande qualité sur l'ensemble de son territoire.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants : programme d'impulsion favorisant la création de places d'accueil supplémentaires dans les structures d'accueil collectif de jour et les structures d'accueil parascolaires, afin de permettre aux parents de mieux concilier famille et profession ou formation. En vigueur du 1^{er} février au 31 janvier 2019, prolongation jusqu'au 31 janvier 2023.</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 47 (a/i) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'accélérer la procédure d'évaluation [relative à l'adoption d'enfants conçus à la suite d'arrangements conclus à l'étranger avec des mères porteuses]...</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<p>Il est vrai que le statut juridique de ces enfants n'est pas définitivement réglé, mais l'insécurité juridique peut être dissipée par une procédure d'adoption en Suisse, et les examens effectués dans le cadre de celle-ci sont dans l'intérêt des enfants.</p>
<p>Recommandation n° 47 (a/ii) :</p> <p>...et de veiller à ce que l'enfant ne soit pas apatride ou ne fasse pas l'objet de discriminations pendant la période d'attente allant de son arrivée en Suisse à son adoption officielle ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Il n'y a pas inégalité de traitement en ce sens qu'ils sont traités de la même manière que les enfants accueillis en Suisse en vue d'une adoption pendant la période de placement d'un an qui précède le prononcé en Suisse d'une adoption. Quant à l'éventualité que ces enfants soient apatrides, il est renvoyé aux dispositions générales en matière de naturalisation (loi sur la nationalité Suisse).</p>	<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, les arrêts du TF 5A_443/2014 sur la maternité de substitution et 5A_748/2014 sur le partenariat enregistré règlent suffisamment la situation de ces enfants.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 47 (b) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans la décision relative à son adoption.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Le droit de l'adoption veille déjà aujourd'hui au bien de l'enfant. La révision de 2016 a renforcé l'accent mis sur le bien de l'enfant, qui est placé davantage encore au centre de la décision d'adoption.</p>	
<p>Recommandation n° 49 (b) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'assurer une coopération entre les cantons de sorte qu'il soit possible de placer un enfant dans une famille d'accueil dans un autre canton, si nécessaire, tout en respectant le droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses parents biologiques .</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Les enfants sont placés dans une famille d'accueil dans un autre canton lorsque le canton de domicile ne peut offrir une prise en charge appropriée. La Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), organe de liaison entre les autorités cantonales de surveillance de la protection des mineurs et des adultes relevant du droit civil, favorise la coopération.</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 49 (c) :</p> <p>...de faire en sorte que, sur l'ensemble du territoire suisse, le placement d'un enfant dans le système de protection de remplacement soit subordonné à des garanties suffisantes ainsi qu'à des critères précis tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>Les garanties de procédure sont assurées sur tout le territoire en vertu du droit fédéral. Dans le système fédéraliste suisse, la mise en œuvre peut aboutir dans l'application à des différences éventuelles, minimes à notre sens. Mais il est possible dans tous les cas de recourir jusque devant le Tribunal fédéral. Une nouvelle réglementation légale au niveau fédéral ne pourrait pas influencer sur cette pratique.</p>
<p>Recommandation n° 49 (d) :</p> <p>...de réglementer strictement les structures de protection de remplacement et d'y faire respecter des normes de qualité élevées dans l'ensemble de la Suisse, y compris en veillant à ce que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et que les familles d'accueil reçoivent une formation systématique et un appui en matière d'éducation des enfants ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 49 (e) :</p> <p>...de faire procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité des soins fournis aux enfants dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Le lien individuel avec la famille nourricière est surveillé par l'autorité ou par la personne qui a pris la décision de placer l'enfant. Quant à l'offre d'accueil, elle est surveillée par l'autorité qui l'a autorisée. Conformément à l'ordonnance sur le placement d'enfants, l'autorité cantonale compétente doit rendre visite aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année, à la famille d'accueil, et au moins tous les deux ans à la structure d'accueil concernée. Des avis de maltraitance infantile ou de mise en danger du bien de l'enfant peuvent en tout temps être adressés à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 443, al. 1, CC).</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 49 (f) : ...de renforcer la promotion et le recrutement des familles d'accueil ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Recommandation n° 49 (g) : ...de faire en sorte que la protection de remplacement pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, s'inscrive dans un cadre familial ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Recommandation n° 49 (h) : ...de renforcer l'appui offert aux parents lorsqu'un enfant placé dans une structure de protection de remplacement retourne dans sa famille.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			Outre l'importance mineure accordée à cette recommandation par le comité de l'ONU, l'appréciation a tenu compte du motif suivant : le problème a été reconnu pendant les travaux relatifs à la nouvelle ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE) et des dispositions correspondantes ont été inscrites dans le projet d'ordonnance. Ces travaux ont été suspendus en 2011 faute d'un consensus politique.

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 51 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de recueillir de manière systématique et continue des données statistiques, ventilées par âge, sexe et origine nationale, ainsi que des informations pertinentes, sur les adoptions nationales et internationales ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Groupe de travail interdépartemental (DFI et DFJP) chargé de mettre en place une statistique des « adoptions internationales »</p>	
<p>Recommandation n° 51 (b) :</p> <p>...de veiller à ce que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant soit strictement respectée dans le cadre des adoptions internationales et à ce que toutes les garanties prévues par la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale soient appliquées, même si le pays d'origine n'est pas partie à cette Convention ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Les diverses mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (art. 17 ss LFClaH) sont applicables tant aux procédures soumises à la convention qu'aux autres.</p> <p>L'ordonnance sur l'adoption (OAdo) et les procédures qui y sont décrites s'appliquent à toutes les adoptions internationales. Toutes les étapes de la procédure (qui sont directement inspirées des règles de la Convention de La Haye) sont les mêmes pour toutes les adoptions internationales.</p>	<p>Étant donné les bases légales en vigueur aujourd'hui, aucune nécessité supplémentaire d'agir n'a été établie.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 51 (c/i) : ... d'accélérer la procédure d'évaluation...	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Recommandation n° 51 (c/ii) : ...et de veiller à ce qu'un enfant adopté à l'étranger ne soit pas apatride ou ne fasse pas l'objet de discriminations pendant la période d'attente allant de son arrivée en Suisse à son adoption officielle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Arrêts du TF 5A_443/2014 sur la maternité de substitution et 5A_748/2014 sur le partenariat enregistré	
Recommandation n° 55 : Le Comité demande instamment à la Suisse d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Le rapport initial en lien avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées a été remis au comité responsable à l'été 2016. Le Conseil fédéral a lancé une politique en faveur des personnes handicapées qui devrait être développée jusqu'en 2017.	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 55 (a) :</p> <p>Le Comité recommande en particulier à la Suisse de procéder au recueil et à l'analyse de données sur la situation de tous les enfants handicapés, ventilées notamment par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et nationale, zone géographique et milieu socioéconomique ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Les données relatives aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux font l'objet d'une révision. Les premières données test seront publiées en 2016.</p> <p>La Suisse appliquera le module 2017 sur la santé de l'enquête SILC (Statistics on income and living conditions).</p> <p>Un rapport de synthèse sur les enfants handicapés est planifié pour 2019/2020.</p>	
<p>Recommandation n° 55 (b) :</p> <p>...d'intensifier ses efforts pour établir un système éducatif inclusif, dans l'ensemble de la Suisse, sans discrimination, notamment en allouant les ressources nécessaires, en assurant une formation adéquate aux professionnels et en fournissant des orientations claires aux cantons qui continuent d'appliquer une approche ségrégative ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 55 (c) : ...de promouvoir l'inclusion de préférence à l'intégration ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Passer de l'intégration à l'inclusion est un des principes de la convention.	Des efforts doivent encore être entrepris dans ce but, notamment au niveau de l'éducation, domaine dans lequel la Confédération n'a que peu de compétence. Aucune nécessité supplémentaire d'agir n'a toutefois été établie au niveau fédéral.
Recommandation n° 55 (d) : ...de veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance, à des programmes de développement précoce et à des possibilités de formation professionnelle inclusive dans tous les cantons ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 55 (e) :</p> <p>...de répondre aux besoins spécifiques des enfants atteints de troubles du spectre autistique dans tous les cantons et, en particulier, de veiller à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale [...], de faire en sorte que la priorité soit donnée à une éducation inclusive adaptée à leurs besoins et non à une éducation ou à des services de garde spécialisés, de mettre en place des mécanismes de détection précoce, d'assurer la formation adéquate des professionnels et de veiller à ce que ces enfants bénéficient effectivement de programmes de développement précoce fondés sur des connaissances scientifiques ;</p>	☒	☐			
<p>Recommandation n° 55 (g) :</p> <p>...de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que les enfants handicapés soient placés dans des services psychiatriques et de veiller à ce que ces enfants ne soient pas privés arbitrairement du droit de recevoir la visite de leurs parents.</p>	☒	☐			

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 57 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de veiller à ce que les enfants aient accès à des traitements pédiatriques de haut niveau à l'hôpital et à des pédiatres de famille sur l'ensemble de son territoire ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<p>Recommandation n° 57 (b) 1 et 2 :</p> <p>1. ...de renforcer les mesures visant à lutter contre le surpoids et l'obésité chez les enfants, de promouvoir un mode de vie sain parmi les adolescents, y compris l'activité physique,</p> <p>2. et de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pression publicitaire exercée sur les enfants concernant les aliments riches en graisses, en sucre et en sel.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Mesure dans le cadre de la Stratégie suisse de nutrition et du programme national Alimentation et activité physique (avec caractère facultatif pour l'industrie)	
<p>Recommandation n° 59 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'intensifier ses efforts visant à promouvoir l'allaitement maternel exclusif et continu en donnant accès à des matériels traitant de l'importance de l'allaitement maternel et des risques que présentent les substituts du lait maternel et en menant des actions de sensibilisation à ces questions ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Brochures et matériel d'information disponibles depuis 2016	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 59 (b) : ...de revoir et renforcer la formation assurée aux personnels de santé concernant l'importance de l'allaitement maternel exclusif ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Recommandation n° 59 (c) : d'augmenter encore le nombre d'hôpitaux certifiés « amis des bébés » ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Label décerné par l'UNICEF	
Recommandation n° 59 (d) : ...d'élaborer une stratégie nationale globale sur les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		La Stratégie suisse de nutrition met l'accent sur le groupe « mère et enfant », les nourrissons et les enfants en bas âge. Des recommandations en matière de nutrition sont élaborées en collaboration avec les différentes parties prenantes.	
Recommandation n° 59 (e) : ...de veiller à ce que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel soit appliqué strictement ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		L'ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux règle l'interdiction des préparations pour nourrissons (jusqu'à ce que l'enfant ait 1 an).	
Recommandation n° 59 (f) : ...de veiller à ce que les recommandations nationales concernant l'allaitement maternel soient conformes aux recommandations de l'OMS ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Le rapport de la Commission fédérale de l'alimentation (« L'alimentation durant les 1000 premiers jours de vie ») est disponible. Les recommandations formulées ont été examinées et adaptées.	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 59 (g) : ...d'envisager de porter la durée du congé de maternité à six mois au minimum.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Recommandation n° 61 (a) : Le Comité recommande à la Suisse d'effectuer des recherches sur des approches non médicamenteuses du diagnostic et du traitement du TDAH et du TDA ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Étude FOKUS (encouragement des élèves présentant des troubles du comportement et de l'attention). Il en est résulté une formation continue proposée aux enseignants dans plusieurs cantons.	
Recommandation n° 61 (b) : ...de veiller à ce que les autorités de santé concernées déterminent les causes profondes du manque d'attention en classe et améliorent le diagnostic des problèmes de santé mentale chez les enfants ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Recommandation n° 61 (c) : ...de renforcer le soutien apporté aux familles, y compris l'accès à des services de conseil psychosocial et à un appui psychologique, et de veiller à ce que les enfants, les parents et les enseignants et autres professionnels travaillant avec et pour les enfants reçoivent une information suffisante sur le TDAH et le TDA ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 61 (d) :</p> <p>...de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des pressions soient exercées sur les enfants et les parents pour qu'ils acceptent un traitement par psychostimulants.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<p>Recommandation n° 63.1 et 2 :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'accélérer l'adoption du plan national de prévention du suicide, qui devrait prendre en considération les besoins spécifiques des enfants et des adolescents, et de veiller à sa mise en œuvre effective.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Plan d'action pour la prévention du suicide (sous la responsabilité de la Confédération, des cantons et de la société civile). Adopté en novembre 2016. Mis en œuvre à partir de 2017.</p>	
<p>Recommandation n° 65 :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de renforcer encore son système d'allocations et de prestations pour les familles de sorte que tous les enfants, y compris les enfants dont les parents sont réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, aient un niveau de vie suffisant, dans l'ensemble du pays.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
<p>Recommandation n° 67 :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de veiller à ce que des modules obligatoires sur la Convention et les droits de l'homme en général soient prévus dans les programmes scolaires harmonisés pour les régions linguistiques.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 69 (a) :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de veiller à ce que la procédure d'asile respecte pleinement les besoins spéciaux des enfants et soit toujours guidée par leur intérêt supérieur ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune mesure ne s'impose, car la procédure d'asile tient déjà compte du bien de l'enfant (cf. notamment réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Glättli 12.4103).	Une analyse de la situation en matière de soins de santé sexuelle et reproductive pour les femmes dans les centres suisses pour requérants d'asile a été réalisée en 2017 dans le cadre de l'étude REFUGEE, en vue de formuler des recommandations pour optimiser ces soins. Les résultats obtenus serviront également pour l'étude liée au rapport en réponse au postulat Feri 16.3407 « Analyse de la situation des réfugiées » (sous la responsabilité du SEM).	
<p>Recommandation n° 69 (b) :</p> <p>...de revoir son système de regroupement familial, en particulier pour les personnes bénéficiant d'une mesure d'admission provisoire ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 11.3954, 13.3844 et 14.3008 concernant l'admission provisoire et le besoin de protection	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 69 (c/i) :</p> <p>...d'appliquer des normes minimales pour les conditions d'accueil, l'appui à l'intégration et la protection sociale des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier les enfants, sur l'ensemble de son territoire,</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a élaboré des recommandations en la matière à l'intention des cantons.</p> <p>En cas d'insuffisances, le mineur peut saisir les tribunaux avec l'aide de la personne de confiance désignée.</p>	<p>L'aide sociale relève de la compétence des cantons, y compris en matière d'hébergement et d'encadrement.</p>
<p>Recommandation n° 69 (c/ii) :</p> <p>...et de veiller à ce que tous les centres d'accueil et de prise en charge des enfants demandeurs d'asile et réfugiés soient adaptés aux enfants et conformes aux normes applicables des Nations Unies ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Conformément au droit à la protection de la vie familiale, les familles ne sont pas séparées et sont en principe logées dans un même logement. Dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP), les RMNA sont logés dans toute la mesure du possible dans des chambres avec des personnes ayant la même langue et la même culture ou le même sexe, ou avec leurs compagnons de voyage.</p>	<p>Aucune nécessité d'agir n'a été établie au niveau fédéral. En effet, les enfants ne séjournent que brièvement dans les centres fédéraux. La Confédération n'a pas le pouvoir d'édicter des directives concernant les centres cantonaux.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 69 (d) : ...de veiller à ce que les «personnes de confiance» soit convenablement formées pour travailler avec des enfants demandeurs d'asile non accompagnés ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		La loi révisée acceptée par le peuple en 2016 prévoit un conseil et une assistance juridiques d'office et gratuits pour tout requérant d'asile. En tant que personne de confiance, celui qui apporte cette assistance doit défendre les intérêts des mineurs non accompagnés tant que dure la procédure dans un centre de la Confédération et à l'aéroport.	
Recommandation n° 69 (e) : ...de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile ait un accès effectif et non discriminatoire à l'éducation et à la formation professionnelle ;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Recommandation n° 69 (f) 1 et 2 : 1. ...d'exempter les enfants demandeurs d'asile non accompagnés de la procédure d'asile accélérée 2. et de mettre en place des garanties pour que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit toujours respecté ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Interpellation Glättli 12.4103	La loi sur l'asile et la loi fédérale sur les étrangers, les ordonnances d'exécution s'y rapportant et les directives du SEM contiennent des prescriptions qui tiennent compte de la situation particulière des enfants dans le cadre des procédures d'asile et de renvoi. Tant le SEM que le Tribunal administratif fédéral (TAF) les respectent.	Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, la révision de la loi sur l'accélération des procédures d'asile, votée par le Parlement en 2015 et qui devrait entrer en vigueur en 2019, a renforcé la protection des RMNA, en particulier en leur attribuant un représentant légal d'office dès le début de la procédure.

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 69 (g) :</p> <p>...d'élaborer des politiques et des programmes pour prévenir l'exclusion sociale des enfants sans-papiers et la discrimination à leur égard et permettre à ces enfants de jouir pleinement de leurs droits, y compris en assurant l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services de protection sociale dans la pratique.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Motion Bourgeois Jacques 15.3127 : Assurer l'encadrement et la formation des mineurs non accompagnés</p> <p>Motion Prelicz-Huber Katharina 10.3320 : Requérants d'asile mineurs non accompagnés. Garantir les droits de l'enfant en matière d'hébergement</p>		<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, toute personne domiciliée en Suisse est soumise à l'obligation de s'assurer contre la maladie.</p> <p>Les cantons veillent à un enseignement de base suffisant, ouvert à tous les enfants. L'aide sociale et l'aide d'urgence sont également du ressort des cantons.</p>
<p>Recommandation n° 71 :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse d'ériger expressément en infraction l'enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques et d'améliorer son système de collecte de données à ce sujet.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, le droit en vigueur, et en particulier l'art. 264f du code pénal, punit le recrutement et l'enrôlement d'enfants-soldats d'une peine pouvant aller jusqu'à la prison à vie.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 73 :</p> <p>Le Comité demande instamment à la Suisse de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, la Suisse n'a pas l'intention de relever l'âge minimal, fixé à 10 ans, au-dessous duquel ils ne peuvent pas être jugés pénalement. Le droit pénal suisse des mineurs n'est pas centré sur l'acte, mais sur l'auteur. Son but premier n'est pas la rétorsion, mais la protection et l'éducation des enfants et des adolescents (art. 2 et 10 DPMIn et art. 4, al. 1, PPMIn). Il s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3, al. 1, DPMIn). Toutefois, jusqu'à l'âge de 15 ans, il ne prévoit que des mesures de protection ou des peines légères (réprimande, prestation personnelle de dix jours au maximum, art. 12 ss, 22 et 23 DPMIn). Des peines plus sévères, telles qu'amendes et privation de liberté, ne peuvent être prononcées que contre des mineurs ayant 15 ans révolus, et des peines privatives de liberté de quatre ans ne peuvent être prononcées que pour certains délits graves, et ce uniquement à partir de 16 ans (art. 23, al. 6, 24 et 25 DPMIn).</p> <p>Les autorités pénales des mineurs et les autorités civiles (protection de l'enfant) collaborent étroitement (art. 20 DPMIn, art. 4, al. 4, PPMIn et art. 317 CC).</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 73 (a) :</p> <p>Le Comité exhorte en particulier la Suisse à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le porter à un seuil acceptable sur le plan international ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, le droit pénal suisse des mineurs n'est pas centré sur l'acte, mais sur son auteur. Son but premier est la protection et l'éducation des enfants et des adolescents. Il s'applique certes à quiconque commet un acte punissable à partir de 10 ans mais, jusqu'à l'âge de 15 ans, il ne prévoit que des mesures de protection ou des peines légères (art. 12 ss, 22 et 23 DPMIn).</p>
<p>Recommandation n° 73 (b) :</p> <p>...à veiller à ce que les enfants aient accès à l'assistance judiciaire gratuite ou à une autre assistance appropriée ;</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<p>Aucune nécessité d'agir n'a été constatée au niveau fédéral. En effet, le droit à l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi est garanti (art. 23 à 25 PPMIn). Par contre, la gratuité de cette assistance ne l'est pas. Les coûts de la défense nécessaire ou de la défense d'office peuvent être mis à la charge de l'adolescent ou de ses parents, s'ils ont les moyens de les régler.</p>

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
Recommandation n° 73 (d) : ...à accélérer la création de lieux de détention adéquats pour que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Les cantons ont jusqu'à fin 2016 pour créer les établissements nécessaires à l'exécution du placement (art. 15 DPMIn) et de la privation de liberté (art. 27 DPMIn) (art. 48 DPMIn).	
Recommandation n° 74 : Le Comité recommande à la Suisse de ratifier le Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 24 avril 2017	
Recommandation n° 75 : Le Comité recommande à la Suisse de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Interpellation Schenker 08.3415 « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »		

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 76 :</p> <p>Le Comité recommande à la Suisse de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<p>En tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, la Suisse a activement participé à l'élaboration de la nouvelle Stratégie de celui-ci sur les droits de l'enfant 2016-2021. Elle participe par ailleurs aux activités du Conseil de l'Europe pour d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme (conventions, recommandations).</p>	
<p>Recommandation n° 77.1 et 2 :</p> <p>1. Le Comité recommande à la Suisse de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les recommandations figurant dans les présentes observations finales.</p> <p>2. Il recommande également que les deuxième à quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document, les réponses écrites de la Suisse et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Mécanisme de suivi coordonné par la Confédération, la CDAS et les cantons des recommandations du Comité des droits de l'enfant de 2015 à 2020.</p> <p>Des traductions de tous les documents mentionnés existent et sont disponibles sur Internet, et les observations finales sont activement diffusées par des organisations partenaires étatiques ou de la société civile.</p>	

Recommandation écartée parce que...	...du ressort des cantons	...peu de poids accordé par le comité de l'ONU	...processus d'examen mené en parallèle (spécifié)	...mesure en cours de mise en œuvre (spécifiée)	...autre raison (résumée brièvement)
<p>Recommandation n° 78 :</p> <p>Le Comité invite la Suisse à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques le 25 septembre 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Conformément au concept sur la coordination de la mise en œuvre de la CDE (y compris répartition des tâches, étapes et calendrier), approuvé par le Comité de direction de l'OFAS en novembre 2013.</p>	
<p>Recommandation n° 79 :</p> <p>Le Comité invite en outre la Suisse à soumettre un document de base actualisé conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Ce document de base a déjà été élaboré en 2016 par l'OFJ en collaboration avec les organes concernés et sert de modèle depuis lors.</p>	